



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
8 janvier 2020  
Français  
Original : espagnol

Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Rapport unique du Nicaragua valant septième à dixième  
rapports périodiques, présenté en application  
de l'article 18 de la Convention, attendu en 2010\***

[Date de réception : 2 mai 2019]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## Introduction

1. La République du Nicaragua a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981 et intégré les dispositions de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) dans son ordonnancement juridique en 1995. Conformément à l'article 18 de la Convention, le rapport unique valant septième à dixième rapports périodiques est présenté au Comité pour la période 2007-2018.

2. Au cours de ses 12 années de mandat, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale dirigé par le Président, Daniel Ortega Saavedra, et la Vice-Présidente, Rosario Murillo, a élevé l'égalité des droits entre femmes et hommes au rang de priorité et s'est employé à promouvoir le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine.

3. Un modèle chrétien, socialiste et solidaire a été institué à partir de 2007 afin de répondre aux revendications en matière d'égalité des genres, de reconnaître le rôle prépondérant que jouent les femmes en tant qu'agentes de changement et de développement, et de promouvoir leur pleine participation en leur assurant l'accès aux biens et aux moyens de production dans le respect du principe d'égalité des droits et des chances. À cet égard, le Gouvernement s'appuie sur un cadre juridique complet pour mettre en œuvre des programmes et des projets permettant de lutter contre la pauvreté et les inégalités de genre et de promouvoir la justice sociale et l'intérêt commun.

4. Le Plan national de développement humain mis en place par le Gouvernement pour la période 2008-2012 a été l'occasion de définir les politiques et les ressources nécessaires pour stimuler la croissance économique et éliminer la pauvreté et de fixer les objectifs à atteindre dans ce domaine. L'égalité des genres figurait parmi les objectifs prioritaires du Plan élaboré pour la période 2012-2016 et de la politique de promotion des femmes s'y rapportant, qui visaient à promouvoir et à renforcer la participation réelle et effective des femmes en mettant l'accent sur leur leadership, leur autonomisation et leur égale représentation à des postes de direction dans les entreprises, le monde politique, les groupements professionnels et les collectivités. Le Plan pour la période 2018-2021 a été mis à jour pour élever l'égalité des genres au rang d'orientation stratégique et renforcer le leadership et la participation des femmes dans les sphères économique, politique et sociale.

## Première partie Généralités

### Territoire et population

5. Situé au centre de l'isthme centraméricain, le Nicaragua présente une étendue territoriale de 130 373,4 kilomètres carrés et partage des frontières avec le Honduras au nord, le Costa Rica au sud, El Salvador à l'ouest, et la Colombie et la Jamaïque à l'est. Subdivisé en 153 municipalités réparties entre 15 départements et deux régions autonomes (la côte caraïbe nord et la côte caraïbe sud, qui représentent 50 % du territoire national), le pays compte 11 groupes ethniques<sup>1</sup> (Rama, Garifuna, Mayagna, Miskitu, Ulwa, Creole, Mestizo de la Costa Caribe, Xiu-Sutiava, Nahoa-Nicarao, Chorotega et Matagalpa).

<sup>1</sup> Institut national d'information sur le développement, 2010.

6. La Constitution nicaraguayenne consacre la liberté de culte, interdit la discrimination fondée sur la religion et reconnaît la diversité religieuse de la population nicaraguayenne.

7. En 2018, le Nicaragua comptait 6 218 000 habitants, dont 50,7 % de femmes (3 152 215) et 49,3 % d'hommes (3 065 366). La population urbaine était de 58,3 % et la population rurale de 41,7 %. Les enfants et les adolescents représentaient 54 % de l'ensemble de la population, contre 3 % seulement pour les personnes de plus de 65 ans. La densité de population était de 48 habitants par kilomètre carré, ce qui plaçait le Nicaragua au 111<sup>e</sup> rang du classement mondial en la matière<sup>2</sup>. Les personnes immigrées représentaient 0,66 % de la population<sup>3</sup>. Le taux de natalité était de 21 pour mille habitants, le taux de mortalité de 4,7 et le taux de mortalité infantile de 13,5. L'espérance de vie s'élevait à 78,39 ans pour les femmes, contre 72,34 ans pour les hommes.

8. De 2007 à 2018, le Nicaragua a affiché un bilan macroéconomique positif grâce à de solides performances économiques et financières : la croissance économique annuelle moyenne s'est établie à 5,2 % et le produit intérieur (PIB) a doublé, ce qui a permis au pays de se placer au deuxième rang des économies à plus forte croissance d'Amérique centrale et au troisième rang de celles d'Amérique latine. Le Nicaragua a également réduit de moitié le taux de pauvreté générale (de 48,3 % en 2006 à 24,9 % en 2018) et d'un tiers le taux d'extrême pauvreté (de 17,2 % en 2006 à 6,9 % en 2018). Le coefficient d'inégalité<sup>4</sup> s'est amélioré, passant de 0,38 à 0,33, ce qui traduit une réduction durable des indices de pauvreté qui a valu au Nicaragua la reconnaissance de la Banque interaméricaine de développement.

9. Une augmentation de 17,3 % de l'emploi dans le secteur structuré de l'économie a été enregistrée au cours de la période, ce qui a entraîné une hausse des cotisations à la sécurité sociale. Le salaire nominal a également augmenté de 10,40 %.

10. La stabilité des politiques fiscales et monétaires et des politiques de change de la Banque centrale du Nicaragua a eu des répercussions positives sur les réserves internationales brutes, dont le solde a atteint 2 447,8 millions de dollars américains, soit une couverture équivalant à 2,5 fois la base monétaire et à 5 mois d'importations. Les résultats macroéconomiques ont été positifs, le PIB ayant atteint 4,9 %<sup>5</sup>.

11. En ce qui concerne l'indice mondial des disparités entre hommes et femmes, les résultats du Nicaragua se sont considérablement améliorés entre 2006 et 2017, comme le montre le tableau ci-après.

Indicateurs	2006		2017	
	Rang	Notation	Rang	Notation
Disparités entre hommes et femmes	62	0,657	6	0,814
Participation et perspectives économiques	101	0,463	54	0,702
Niveau d'instruction	40	0,994	34	1
Santé et survie	50	0,978	1	0,98
Autonomisation politique	25	0,192	2	0,576

Source : Forum économique mondial, *The Global Gender Gap Report 2017*.

<sup>2</sup> Banque centrale du Nicaragua, « Nicaragua en cifras », 2010.

<sup>3</sup> Données de l'Organisation internationale pour les migrations, 2016.

<sup>4</sup> Institut national d'information sur le développement, *Reporte de Pobreza y Desigualdad EMNV 2016*.

<sup>5</sup> Banque centrale du Nicaragua, Rapport annuel 2017.

## **Cadre politique général**

12. La Constitution, charte fondamentale de la République, consacre le caractère social, respectueux du droit, démocratique, participatif, représentatif, indépendant, libre, souverain, laïque, unitaire et indivisible de l'État nicaraguayen.

13. L'État est divisé en quatre branches : exécutive, législative, judiciaire et électorale. Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République, qui est aussi le chef de l'État et du gouvernement et le chef suprême des Forces armées. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, où siègent 92 députées et députés élus par le peuple. Le pouvoir électoral est exercé par le Conseil électoral suprême, composé de sept juges titulaires et de trois suppléant(e)s nommé(e)s par l'Assemblée nationale, ainsi que par les organes électoraux subordonnés. L'administration de la justice est assurée par le pouvoir judiciaire, constitué des cours de justice, des tribunaux de district, des tribunaux locaux, des tribunaux spécialisés, des cours d'appel et de la Cour suprême de justice, instance supérieure composée de 16 juges nommés par l'Assemblée nationale. Les différentes branches de l'État sont indépendantes et ne doivent obéissance qu'à la Constitution et à la loi. Elles sont régies par les principes d'égalité, de publicité et de droit à la défense.

## **Cadre normatif général en matière de protection des droits de la personne**

14. Le Nicaragua a adapté son cadre juridique afin d'assurer la protection, la défense et le rétablissement des droits garantis par la Constitution et d'autres lois particulières et de faire en sorte que toutes les citoyennes et tous les citoyens puissent exercer ces droits sans discrimination, conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne.

15. L'article 27 de la Constitution de 1987 consacre l'égalité des personnes devant la loi et garantit la protection de leurs droits politiques, qui doivent pouvoir être exercés sans discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, les convictions, la race ou le sexe. L'État est tenu de lever les obstacles qui entravent la participation effective des Nicaraguayens et des Nicaraguayennes à la vie politique, économique et sociale du pays. L'article 46 dispose que toute personne a droit à la protection de l'État et à la reconnaissance des droits inhérents à sa condition humaine et garantit le respect, la promotion et la protection sans restriction des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de l'Organisation des États américains, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités relatifs aux droits de la personne ratifiés par le Nicaragua.

16. Conscient de l'importance de l'égalité des genres en tant que droit et nécessité stratégique pour le développement du pays, le Nicaragua a adopté la Politique de genre de 2007 et la loi n° 648 relative à l'égalité des droits et des chances (LIDO-2008) afin de promouvoir l'égalité des genres, la participation des femmes et l'établissement de rapports plus humains, plus équitables et plus complémentaires entre les femmes et les hommes.

17. La loi n° 870 de 2014 portant Code de la famille régit et protège les droits fondamentaux de toutes les familles.

18. La loi n° 952 de 2017 portant modification de la loi n° 641 (Code pénal), de la loi générale n° 779 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la loi n° 406 portant Code de procédure pénale, consacre le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté et à l'intégrité personnelle, psychologique et morale des femmes, des filles, des garçons et des adolescentes et adolescents, modernise le système pénal et prévoit des outils visant à prévenir les atteintes sexuelles et à y mettre fin.

19. La politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents de 2012 et le plan d'action national s'y rapportant garantissent la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits énoncés dans la Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par l'État nicaraguayen, en particulier ceux qui protègent le droit de vivre une vie exempte de violence, conformément à la Convention de Belém do Pará et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

20. La Politique nationale pour le renforcement de la famille nicaraguayenne et la prévention de la violence (décret n° 43-2014) a été mise en place pour assurer la promotion, la protection et le rétablissement des droits fondamentaux de la famille, des femmes, des filles, des garçons et des adolescentes et adolescents afin de leur garantir une vie exempte de violence qui favorise leur développement et leur bien-être, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

## **Information et publicité**

21. Le Ministère des femmes, le Ministère de la famille, le Bureau du Procureur spécial chargé des questions relatives aux femmes, d'autres organismes publics et des organisations de la société civile ont publié le texte intégral de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention de Belém do Pará, du Programme d'action de Beijing et du Plan national de prévention des violences domestiques et sexuelles, entre autres.

## **Deuxième partie**

### **Analyse des articles de la Convention ainsi que des politiques et des mesures visant à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes**

#### **Article 1**

##### **Définition de la discrimination**

22. La Constitution consacre le développement humain de toutes les Nicaraguayennes et de tous les Nicaraguayens et garantit leur protection contre toutes les formes d'exploitation, d'exclusion<sup>6</sup> et de discrimination fondées sur le sexe<sup>7</sup>. Des instruments juridiques et normatifs intégrant la définition de la discrimination énoncée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été créés, et cette définition a été mise en pratique au moyen de la loi n° 648<sup>8</sup> relative à l'égalité des droits et des chances, de la Politique de genre et du Plan national de développement humain. Dans ce contexte, les institutions doivent contribuer à la création d'un environnement propice et à la suppression des

<sup>6</sup> Constitution nicaraguayenne, chapitre unique, art. 4.

<sup>7</sup> Constitution nicaraguayenne, chapitre I, art. 27.

<sup>8</sup> Loi n° 648, art. 3, titre I, dispositions générales.

obstacles à la lutte contre la discrimination et à la réalisation d'une égalité effective et réelle entre les femmes et les hommes<sup>9</sup>.

## Article 2

### Obligations des États Parties

23. La Constitution pose le principe de l'égalité *absolue* entre les femmes et les hommes, de sorte qu'il incombe à l'État de lever les obstacles à la réalisation de cette égalité. À cet égard, les instruments suivants ont été ratifiés : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que d'autres conventions, accords et pactes internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne qui ont force contraignante pour le système juridique nicaraguayen.

24. La République du Nicaragua considérant l'indépendance, la souveraineté et l'autodétermination nationales comme des droits inaliénables auxquels il ne saurait être porté atteinte, les citoyennes et citoyens nicaraguayens ne peuvent être extradés. En conséquence, le Nicaragua n'est pas en mesure de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont les articles 1 et 2 sont contraires aux dispositions de sa Constitution. Toutefois, la Convention est reconnue et appliquée par l'Assemblée nationale, qui a progressivement adapté le cadre juridique pour y incorporer les dispositions des conventions internationales.

25. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes est consacré dans la loi n° 648 relative à l'égalité des droits et des chances<sup>10</sup>, adoptée pour garantir l'égalité, l'équité, la justice, la non-discrimination et la non-violence et promouvoir le respect des droits, de la dignité et de la vie de la personne humaine.

26. Le Code du travail a été réformé en 2008 pour intégrer le principe de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, et la loi générale n° 664 relative à l'inspection du travail vise à assurer le respect des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs et des travailleuses dans des conditions d'égalité. La loi générale n° 618 relative à la santé et à la sécurité au travail régleme les emplois interdits aux mineurs et aux femmes et protège la santé procréative des travailleuses et des adolescentes qui effectuent des tâches dangereuses. En outre, l'accord ministériel JCHG-005-05-2007 garantit le respect du principe de non-discrimination dans l'accès des femmes enceintes à l'emploi.

27. Un organe compétent sur les questions relatives aux droits fondamentaux des femmes a été créé en 2013 par la loi n° 471 portant modification de la loi n° 212 établissant le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de la personne, qui dispose que le Bureau du Procureur est compétent pour connaître des affaires relatives aux droits de la personne sur l'ensemble du territoire national.

28. La loi générale n° 779 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes portant modification de la loi n° 641 (Code pénal) a été adoptée en 2012 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et protéger leurs droits fondamentaux en leur garantissant une vie exempte violence, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

<sup>9</sup> Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale, Politique de genre.

<sup>10</sup> Décret exécutif n° 29-2010.

29. En 2013, l'Institut nicaraguayen de la condition féminine a été élevé au rang de Ministère d'État par la loi n° 832 portant modification de la loi n° 290 relative à l'organisation, aux pouvoirs et aux procédures du pouvoir exécutif, réformes comprises. Le Ministère des femmes, mécanisme national chargé des politiques publiques en matière de promotion des femmes, élabore des mesures propres à renforcer le rôle, le leadership et l'autonomisation des femmes dans la vie politique, économique, culturelle et sociale du pays, en coordination avec d'autres institutions publiques.

30. La loi n° 763 relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée en 2011 afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées, de leur permettre d'exercer ces droits dans des conditions d'égalité et d'assurer leur développement complet. La loi n° 757 relative au traitement décent et équitable des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine a été promulguée la même année afin de garantir aux peuples autochtones un traitement juste et équitable en matière d'accès à l'emploi et d'exercice de l'ensemble de leurs droits fondamentaux. La loi n° 820 relative à la prévention et au traitement du VIH/sida et à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes vivant avec celui-ci (décret n° 13-2015), a été adoptée en 2012 pour sensibiliser l'opinion et assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH/sida.

### **Article 3**

#### **Mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement et la promotion des femmes**

31. Entre 2007 et 2010, l'Institut nicaraguayen de la condition féminine a renforcé son rôle de mécanisme de promotion des femmes en élaborant une stratégie portant sur des pratiques d'égalité des genres organisées en quatre axes de travail et 12 domaines, et mettant l'accent sur la promotion consciente de la participation des femmes en politique et de leur accès au pouvoir et sur le respect de la parité dans les institutions de l'État, les partis politiques et les mouvements sociaux. Ses résultats sur le plan de l'institutionnalisation des pratiques d'égalité des genres se sont traduits par la création et la mise en place de 24 unités chargées des questions d'égalité des genres dans les institutions du pouvoir exécutif, 95 dans les gouvernements locaux et deux dans les institutions des pouvoirs judiciaire et législatif. Ces unités veillent à l'application transversale des politiques de genre dans les plans et programmes institutionnels.

32. En 2013, le Ministère des femmes a défini ses fonctions principales comme suit : formuler, promouvoir, coordonner, exécuter et évaluer les politiques, plans, programmes et projets gouvernementaux qui assurent que les femmes puissent participer au développement économique, social, culturel et politique du pays, en vue de parvenir à une véritable égalité des chances et de garantir l'accès des femmes aux ressources et aux avantages qui en découlent, ainsi que leur contrôle.

33. Entre 2012 et 2017, le Ministère a appuyé la participation, la mobilisation et l'autonomisation des femmes en renforçant la prise de conscience sur ces questions, l'application des droits et le sentiment de prospérité dans les espaces politiques, sociaux et socioproductifs, touchant 47 391 femmes et 10 759 hommes. Quelque 8 289 fonctionnaires de différentes institutions aux niveaux central et municipal ont également été formés à l'intégration des pratiques d'égalité des genres. Le Ministère a sensibilisé 14 042 femmes et 3 323 hommes à la mise en pratique de valeurs contribuant au bien commun et à une culture de paix, de sécurité et de prospérité, organisé des séminaires de formation certifiés pour renforcer les capacités

d'encadrement de 951 personnes, en coordination avec l'INATEC (Instituto Nacional Tecnológico), et dont ont bénéficié 725 femmes faisant partie de structures politiques ou communautaires.

34. Dans le domaine de la santé, les femmes sont prises en charge grâce au modèle de santé familiale et communautaire, qui s'accompagne d'une stratégie nationale de santé et d'une stratégie nationale de santé sexuelle et procréative. Des foyers d'accueil pour les mères ont été créés ou rénovés, portant leur nombre total à 178. Des sages-femmes de proximité ont également été formées et certifiées pour apporter solidarité, affection et soins de qualité aux femmes enceintes, ce qui a permis de faire baisser le taux de mortalité maternelle de 125 décès en 2006 à 47 en 2018. En 2011, l'ONU a décerné son prix des Amériques au Nicaragua en récompense de sa stratégie des foyers d'accueil pour les mères, qui garantit des accouchements sûrs et une attention immédiate au nouveau-né.

35. Au Nicaragua, le programme éducatif est centré sur l'être humain. L'un de ses axes transversaux est l'éducation à l'égalité des genres et à la diversité, qui permet de former des hommes et des femmes sensibilisés à l'équité et à l'égalité des chances, d'encourager la communication et la mise en pratique des valeurs, d'assurer une éducation inclusive et sans discrimination de genre et d'appliquer des méthodes et des techniques destinées à prévenir les violences de toutes sortes.

36. Par l'intermédiaire de l'INATEC, le pays a encouragé les programmes d'enseignement technique visant à donner des compétences techniques aux femmes et aux hommes. La participation des femmes à ces programmes a augmenté et leur rôle dans des spécialités qui étaient auparavant réservées aux hommes est désormais reconnu, en particulier dans les secteurs de l'industrie, de la construction, de l'agriculture et de la sylviculture.

37. Le Ministère de la famille, de la jeunesse et de l'enfance, s'est efforcé de créer des centres pour le développement de l'enfant, où les mères peuvent confier leurs enfants de moins de six ans et où ces derniers ont accès à des activités adaptées, à une éducation, à une alimentation nutritive, à des soins de santé et à des loisirs. Grâce à ces services, les femmes peuvent consacrer du temps à des activités professionnelles ou académiques, en fonction de leur développement personnel et familial. En 2006, le pays comptait 30 de ces centres. En 2018, la couverture a été considérablement étendue : 269 centres répartis dans 136 municipalités desservaient en moyenne 14 517 personnes sur une année (6 844 filles et 7 673 garçons).

38. Grâce à l'adoption de la loi n° 718 (loi spéciale relative à la protection des familles dans lesquelles ont eu lieu des grossesses et des naissances multiples), entre 2010 et 2018, le Ministère a aidé chaque année 2 621 mères ayant accouché de jumeaux ou plus, en leur offrant un accompagnement familial et la livraison de colis alimentaires sur une base trimestrielle afin d'améliorer leur niveau nutritionnel.

39. Le service de conciliation administrative en matière de pension alimentaire assuré par le Ministère est une solution alternative aux décisions judiciaires concernant les conflits, une option rapide, gratuite, flexible, accessible et qu'il est possible de mettre en place sur le plan légal ; depuis 2017, il existe un système national automatisé de pensions alimentaires garantissant le paiement de plus de 29 820 pensions.

40. Entre 2010 et 2018, le Ministère a formé 24 536 femmes par an à des stratégies innovantes et créatives, promouvant ainsi l'esprit d'entreprise afin d'autonomiser et d'émanciper les femmes sur le plan économique, dans des métiers traditionnellement réservés aux hommes.



41. La mise en œuvre du modèle de prise en charge globale, familiale et communautaire, ainsi que du modèle d'alliances et de partage équitable des responsabilités, a permis de prendre des mesures importantes sur les plans de la promotion, de la prévention, des soins et de la protection, en mettant l'accent sur les droits, le genre, l'intégration, l'égalité, l'équité et la complémentarité qui contribuent au développement global et à la sécurité des femmes, et participe à la possibilité d'une vie sans violence.

42. L'Intendance de la propriété a donné la priorité aux femmes dans les plans d'attribution des titres de propriété, leur offrant ainsi une sécurité juridique quant à leur droit au logement. Entre 2007 et 2018, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a octroyé 395 167 titres de propriété, répartis comme suit :

Indicateur	Nombre de titres de propriété émis			Total
	2007-2011	2012-2016	2017-2018	
Titres de propriétés en zone urbaine	39 500	71 013	20 356	130 869
Titres de propriétés en zone urbaine	41 803	54 575	22 514	118 892
Certificats de solvabilité	60 812	46 657	10 408	117 877
Certificats de conformité	15 463	11 581	485	27 529
<b>Total des documents</b>	<b>157 578</b>	<b>183 826</b>	<b>53 763</b>	<b>395 167</b>
Hommes	319 096	372 248	108 870	800 214
Femmes	390 005	454 969	133 063	978 037
<b>Total de personnes</b>	<b>709 101</b>	<b>827 217</b>	<b>241 933</b>	<b>1 778 251</b>

Source : Statistiques d'attribution de titres de propriété, Bureau du Procureur général de la République.

43. De 2002 à 2010, la Police nationale du Nicaragua comportait un département de l'égalité des genres, agissant comme un guide fonctionnel qui faisait écho aux progrès et à la modernisation de l'institution et qui orientait le personnel occupant des fonctions ayant trait à l'égalité des genres. En ce qui concerne les grades de la police, la promotion de femmes a augmenté, de 57 % pour le grade d'inspecteur, 50 % pour le grade de lieutenant, 38 % pour le grade de capitaine, 36 % pour le grade de sous-commissaire, 53 % pour le grade de sous-officière supérieure et 32 % pour le grade de policière. Durant cette période, le Nicaragua avait également la seule femme chef de la police de toute l'Amérique latine.

44. En 2012, la police nationale a publié l'ordonnance administrative n° 014-2012, portant approbation et entrée en vigueur du manuel des procédures d'enquête policière sur les délits et les crimes, qui décrit les procédures de prise en charge spécialisée et d'enquête sur les cas de violence domestique et sexuelle contre les femmes, les adolescentes et les adolescents, et est intégré dans la formation continue des délégations policières. Au niveau national, 153 bureaux ont été construits pour assurer la prise en charge des victimes de violences domestiques et sexuelles, et des infrastructures de soins spécialisés sont disponibles dans toutes les municipalités du pays.

45. La Direction du Commissariat aux femmes, aux enfants et à la jeunesse a une composante juridique, qui intègre les progrès, les abrogations et l'entrée en vigueur des nouvelles lois adoptées et les réformes de celles qui existent depuis quelques années, qui actualisent et modernisent le processus pénal au Nicaragua, ainsi que le cadre juridique et judiciaire de l'action policière. En 2015, le Commissariat a fusionné

avec la Direction de l'assistance judiciaire, ce qui a permis de mieux exploiter les expériences, les bonnes pratiques, le personnel spécialisé et les ressources techniques, afin d'offrir un meilleur service et une plus grande proximité avec la population. Le modèle de prise en charge globale des femmes prévoit une prise en charge globale des victimes de violences domestiques et sexuelles, ainsi que des mesures de prévention et d'enquête concernant la traite des personnes.

46. Au sein du pouvoir judiciaire, des moyens supplémentaires ont été accordés à 75 tribunaux spécialisés dans la famille, la violence et les adolescents, au système des facilitateurs(trices) judiciaires et à l'Institut de médecine légale, notamment à l'intention de ses cliniques pour femmes et enfants et de son laboratoire d'ADN. En 2014, un accord interinstitutionnel a permis la création de l'Observatoire judiciaire sur la violence de genre en vue de suivre et de contrôler l'application des mesures de précaution et de prévention, les décisions judiciaires et les statistiques relatives aux affaires de violences sexistes, en réalisant diverses études spécialisées telles que les annuaires statistiques sur la violence de genre 2013-2017 et les études des condamnations pour féminicide prononcées par les tribunaux de première instance en 2013, 2014 et 2015 (l'étude pour la période 2016-2018 est en cours). Il convient également de mentionner les études de médiation menées par les tribunaux de première instance en rapport avec les affaires de violence sexiste, les rapports trimestriels sur les féminicides, l'étude sur la violence physique, sexuelle et psychologique envers les enfants et les adolescents au Nicaragua, le modèle médico-légal pour la période 2016-2017 et l'étude nationale sur les violences faites aux femmes adultes, aux adolescentes et aux filles.

47. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 779, les tribunaux spécialisés chargés d'entendre les plaintes, de les traiter et de statuer à leur sujet ont traité 136 accusations de féminicide, dont 79 ont abouti à un verdict de culpabilité. Les autres affaires sont en cours ou en attente de traitement en raison de l'absence de la personne inculpée. Quelque 101 439 affaires de violence sexiste ont été déposées et 67 101 ont été traitées ; le reste des affaires sont en cours de traitement et d'autres affaires sont en cours de résolution par médiation.

48. En 2010, le pouvoir judiciaire a approuvé la politique d'égalité des genres afin de garantir la sécurité juridique et l'accès à la justice de la population, dans des conditions d'égalité et sans discrimination fondée sur le genre. Une Commission du genre a été créée à la Cour suprême de justice, composée des cinq femmes juges de la plus haute juridiction et de la secrétaire au genre, chargée de la mise en œuvre de la politique du genre. Un plus grand nombre d'avocat(e)s de la défense a été mis à la disposition des usagers du système judiciaire, et 186 791 femmes ont bénéficié de leurs services. Des activités de formation sur les droits et le développement humain prenant en compte les questions de genre ont été menées. Elles ont été suivies par 1 337 personnes (652 femmes et 685 hommes), dont 108 étaient des juges, conseillers civils, pénaux, du travail et de la famille spécialisés dans la violence.

49. Conformément aux dispositions de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, entre 2011 et 2018. Le Ministère de la Jeunesse a dispensé à 131 024 femmes des cours sur la technologie, la santé préventive, les soins psychosociaux et le principe d'association. Quelque 240 648 bourses d'études techniques, de premier, deuxième et troisième cycles et de maîtrise nationale et internationale ont été attribuées à des jeunes femmes disposant de ressources limitées. Les femmes représentent plus de la moitié des participants aux actions de mobilisation pour une attention solidaire à l'égard des familles dans les domaines de l'urgence sociale, des loisirs, du sport, de la culture, de l'environnement et de la communication.

50. Les programmes qui contribuent à la valorisation des femmes organisées en groupes solidaires ont été encouragés, notamment au moyen de l'octroi de prêts à des

taux d'intérêt équitables, de la fourniture de biens et d'intrants de production en vue de renforcer l'esprit d'entreprise et les capacités de production, et de l'octroi de 510 454 crédits dans le cadre du programme de microcrédit à taux zéro financé de 2007 à 2018. En 2007, un programme de production alimentaire a également été créé afin de contribuer à réduire la pauvreté et de lutter contre la faim dans les familles rurales en capitalisant sur les actifs productifs. Entre 2007 et 2016, 282 797 bons ont été fournis à des femmes vivant en zones rurales. Les deux programmes reposent sur une application véritable des principes de l'égalité des genres, contribuant ainsi à la réduction des disparités de traitement, à l'émancipation économique des femmes et à la sécurité alimentaire des ménages.

51. Le Ministère de l'économie familiale, communautaire, coopérative et associative encourage l'inclusion financière et l'accès au crédit des femmes rurales et urbaines par la mise en œuvre de programmes et de projets d'investissement productif, dont bénéficient 640 947 femmes. On compte également 133 124 femmes associées dans des coopératives.

52. Depuis 2004, l'Institut nicaraguayen de technologie agricole a renforcé sa stratégie visant à aider les femmes productrices, à garantir des possibilités d'innovation technologique, à améliorer les capacités de production, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles, et dont 125 978 femmes ont déjà bénéficié.

53. Depuis 2013, le Ministère des finances et du crédit public a défini les conditions normatives et méthodologiques permettant aux institutions publiques d'intégrer les pratiques d'égalité des genres dans le Budget général de la République et le Cadre de dépenses institutionnelles à moyen terme en vue de recenser les ressources financières destinées à la promotion de l'égalité des genres dans les programmes institutionnels.

#### **Article 4**

#### **Mesures temporaires spéciales de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes**

54. Pour offrir des soins aux femmes, aux enfants et aux adolescents en situation de violence domestique et sexuelle, l'État du Nicaragua s'est doté en 1996 d'un Commissariat aux femmes, qui a été transformé en 2006 en une spécificité nationale, la Direction du Commissariat aux femmes et aux enfants (ordonnance 023/06). En 2007, les domaines de l'investigation, de la prévention, de l'information et de l'analyse criminologique ont été renforcés. En 2012, une reconnaissance nationale et internationale a été accordée pour le travail effectué dans les Commissariats ; en outre, 100 % des psychologues ont reçu une formation de psychologue légiste et 100 % des travailleurs sociaux ont été formés à la recherche sociale. Le réseau de promoteurs volontaires solidaires a accueilli 4 080 nouvelles personnes dûment formées à la prévention et au soutien aux victimes, provenant de 162 Commissariats aux femmes et aux enfants de tout le pays. En 2014, un nouveau modèle de Commissariats aux femmes mobiles a été mis en place, avec un personnel multidisciplinaire spécialisé, afin de rapprocher l'accès à la justice des victimes de violences domestiques et sexuelles.

55. Depuis 2007, le modèle de prise en charge intégrée des violences domestiques et de genre a été développé pour offrir aux femmes un accès effectif à la justice. Les campagnes de prévention et de sensibilisation suivantes ont également été mises en œuvre : Un foyer ne se construit pas avec la violence ; Apportez de l'amour à votre famille ; Le Commissariat aux femmes et aux enfants s'occupe de vous, vous écoute et vous accompagne ; Brisez le silence, vous pouvez dénoncer la violence ; Si tu vois quelque chose, que tu entends quelque chose, que tu te rends compte de quelque

chose... ne reste pas les bras croisés ; Ensemble, toutes et tous, nous pouvons éviter la violence ; Vous pouvez rétablir vos droits et ensemble nous pouvons empêcher la violence ; STOP À LA VIOLENCE !

56. En 2015, le Commissariat aux femmes, aux enfants et à la jeunesse a fusionné avec la Direction de l'assistance judiciaire, ce qui a permis de renforcer rapidement l'articulation des systèmes de soins, de protection et d'accès à la justice, en tirant parti de la spécialisation des institutions et du personnel technique, en évitant la victimisation secondaire. La Direction nationale du Commissariat aux femmes, aux enfants et aux jeunes<sup>11</sup> dispose de composantes juridiques, d'enquête et d'intervention dans la lutte contre la violence sexiste et la traite des êtres humains.

57. En 2015, le pays a adopté la loi n° 896 relative à la lutte contre la traite des personnes. Depuis, la police nationale a été renforcée et a lancé des campagnes, plans et politiques visant la prévention, la prise en charge des victimes, les enquêtes, les poursuites et la répression des auteurs de traite des personnes.

58. En 2013, la Campagne nationale Vivre propre, vivre en bonne santé, vivre beau, vivre bien a été lancée, et en 2014, la Stratégie pour la sécurité des citoyens et des personnes a été créée, afin de parvenir à des relations d'équité et de justice sociale. Afin de renforcer la stratégie nationale de lutte contre la violence domestique et la violence de genre 2014-2016, les conseils familiaux et communautaires ont été mis en avant, et la promotion du retour des valeurs familiales a été encouragée.

59. La législation cherche à protéger la maternité par l'adoption la loi n° 623 de 2007 relative à la responsabilité paternelle et maternelle, qui régit le droit des enfants à avoir des noms et prénoms et leur enregistrement accéléré ; la filiation paternelle ou maternelle, ou les deux, pour résoudre les litiges relatifs aux pensions alimentaires et aux visites au moyen de mécanismes administratifs et judiciaires qui soient rapides et gratuits.

60. En 2014, le pays a adopté la loi n° 870 portant Code de la famille<sup>12</sup>, un instrument juridique qui modernise le système normatif du droit de la famille, et dont les articles 79 et 261 reconnaissent les droits au congé de maternité et de paternité, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. En ce qui concerne le congé de maternité, elle accorde au conjoint ou au partenaire d'une union stable cinq jours civils de congé payé sans perte d'avantages sociaux, à l'occasion de la naissance. De même, dans le cadre d'une adoption, douze semaines sont accordées à la mère et cinq jours au père, quel que soit l'âge de la personne adoptée. Dans le cas où un homme célibataire adopte un enfant, il a droit à une allocation de paternité équivalente à l'allocation de maternité.

61. Le programme de soins complets pour les femmes développé par le Ministère de la santé promeut une maternité sans risque, grâce à des services obstétriques pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale et des soins au nouveau-né. Son but est de faire baisser le nombre de grossesses à haut risque et de complications obstétriques et le taux de mortalité périnatale et néonatale. Des normes et des protocoles pour le traitement des complications obstétriques ont été créés dans le but de réduire les décès maternels grâce à une prise en charge clinique rapide. La stratégie nationale pour la santé sexuelle et procréative donne la priorité à la planification familiale afin d'éviter les grossesses non désirées et à risque.

---

<sup>11</sup> Loi n° 872 relative à l'organisation, aux fonctions, à la carrière et au régime spécial de sécurité sociale de la police nationale. Commissariat aux femmes, aux enfants et aux jeunes.

<sup>12</sup> Loi n° 870 portant Code de la famille. Journal officiel. Année CXVIII N° 190. 8 octobre 2014.

62. Grâce à la politique de naissances multiples l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale garantit une allocation pour le lait sur une période de deux ans, qu'un seul des parents ou les deux soient assurés.

63. Le Code du travail protège le droit des femmes enceintes à travailler et à bénéficier des prestations sociales pour la maternité. L'article 140 interdit aux femmes de réaliser, pendant leur grossesse, des travaux ou des tâches préjudiciables à leur condition, sans que cela ne porte préjudice à leur salaire d'avant la grossesse ni affecte leur emploi précédent.

## Article 5

### Modification des schémas de comportement socioculturel

64. Entre 1990 et 2006 se sont succédé trois gouvernements dont les programmes politiques et les mesures ne prenaient pas en compte les droits des femmes ; on constatait des taux élevés d'analphabétisme, de déscolarisation, de malnutrition, de morbidité, de pauvreté, de chômage ainsi que des entraves à l'accès au crédit, à la technologie et à la propriété.

65. En 2007 est adoptée la Politique de genre, plan-cadre dont relèvent plusieurs mesures, dispositifs et politiques actives destinées à encourager l'égalité de participation dans les domaines de l'administration publique et inspirées par l'idéal d'une vie bonne. Le lancement en 2015 de la campagne « Un hogar se construye con amor... porque en el amor no hay temor » (« Pas de foyer sans amour, pas d'amour sans confiance ») et celui, en 2016, de la campagne « Buena esperanza, buen corazón » (« L'espoir, médecin du cœur ») répondent tous deux au souhait de renforcer les familles, de prévenir la violence faite aux femmes et aux filles, de promouvoir les valeurs éthiques, l'égalité des sexes et la complémentarité et d'encourager la participation des hommes et des garçons aux tâches ménagères et aux soins.

66. En 2007-2018, le Ministère des femmes a mis au point des stratégies visant à promouvoir l'égalité et la complémentarité entre les sexes et la moralisation de la vie familiale et à donner aux femmes davantage de visibilité, de responsabilités, d'autonomie et de possibilités de participation, et ce dans tous les domaines, les stratégies ayant touché 154 623 bénéficiaires, dont 128 867 femmes et 25 756 hommes.

67. En 2014, dans le cadre de la politique d'État pour le renforcement de la famille nicaraguayenne et la prévention de la violence, le Ministère de la famille a œuvré, par l'intermédiaire de ses écoles du civisme, à l'amélioration de la vie familiale, et a fait connaître à cet effet des moyens de réduire la violence et de défendre l'égalité des sexes ; 135 925 parents y ont participé<sup>13</sup>. Des assistants et assistantes chargés d'accompagner les familles ont cherché à promouvoir la bonne communication, la probité, l'amélioration de l'éducation des enfants, et ont ainsi contribué à la sûreté et à la solidité de foyers et à en chasser la violence. En 2015-2018, l'assistance a bénéficié à 76 857 parents. Le programme « Amor para los más Chiquitos y Chiquitas » (« De l'amour pour les petits ») vise à accompagner les familles d'enfants de moins de 6 ans dans l'éducation à la citoyenneté, le développement de l'enfant, les mesures d'hygiène et les activités d'éveil.

68. Depuis 2007, le Ministère de l'éducation intègre à titre transversal les questions de genre dans les programmes scolaires des enfants, des jeunes et des adultes, l'objectif étant de déraciner les attitudes et les comportements inégalitaires entre

<sup>13</sup> Décret 43-2014. Política de Estado para el fortalecimiento de la familia nicaragüense y prevención de la violencia.

hommes et femmes et de faire en sorte, par la transmission d'un système de valeurs, que chacun ait accès aux mêmes chances sur un pied d'égalité ; c'est ainsi que le cours « S'éveiller à l'éthique à l'école maternelle et dans l'enseignement primaire et secondaire » a été dispensé à 1 279 647 élèves. Les programmes comprennent également des cours d'éducation sexuelle et de prévention du VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles. Ont également été organisés des programmes de renforcement des capacités en matière d'éducation sexuelle complète à l'intention de 44 304 enseignants, des rencontres avec 460 828 parents et des campagnes concernant 374 964 parties prenantes visant à favoriser le respect des femmes et l'absence de discriminations à leur rencontre dans la communauté scolaire.

## **Article 6**

### **Suppression de l'exploitation des femmes**

69. Le Nicaragua applique les lois en vigueur approuvées selon les procédures constitutionnelles, lois qui prévoient un ensemble de normes spécifiques, au premier rang desquelles l'article 40 de la Constitution (interdiction de l'asservissement, y compris l'esclavage et la traite sous toutes ses formes).

70. La législation incorpore les accords et traités conclus en vertu de déclarations internationales, qui font partie intégrante du droit du pays. Tel est le cas des instruments suivants : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention de Belém do Pará, Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Convention relative aux droits de l'enfant et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100), Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

71. Les Codes civil et pénal ont fait l'objet depuis 2008 d'une révision concernant les viols et autres infractions sexuelles. En 2015 a été adoptée la loi n° 902 portant réforme du Code de procédure civile, dans laquelle un poids supérieur est accordé à l'oralité de la procédure et au respect des principes et garanties constitutionnels et du droit à l'égalité, au contradictoire et à la défense pour les parties au litige.

72. Le Code pénal (loi n° 641) admet le préjudice causé par une violence morale, érige en infraction distincte la violence domestique ou familiale, incrimine sous diverses dispositions l'exploitation sexuelle, la pornographie et les rapports sexuels contre rémunération avec des mineurs, interdit et sanctionne tout type d'exploitation sexuelle, y compris le tourisme d'exploitation sexuelle, érige en infraction distincte le proxénétisme et restreint les possibilités de médiation et de sursis et autres aménagements de peine lorsque la victime est mineure. En 2012, le Nicaragua a adopté la loi générale n° 779 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, portant modification de la loi n° 641 (Code pénal) ; il s'agit de la première norme visant et définissant clairement la violence à l'égard des femmes et prévoyant des soins, des sanctions et des mesures de prévention.

73. En 2015 est entrée en vigueur la loi n° 896 relative à la lutte contre la traite des personnes, qui régit la prévention, la prise en charge des victimes, les enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales en cas de traite et prend en compte les droits de la personne et les besoins des femmes. La traite est l'une des infractions pour lesquelles les poursuites ont priorité, au même rang que le trafic de migrants, la séquestration, l'exploitation sexuelle, la pornographie et les rapports sexuels contre rémunération avec des mineurs. La police nationale est chargée d'élaborer des plans et des mesures concernant la prévention, les enquêtes et les poursuites en la matière, et se concerta à cette fin avec d'autres institutions et autorités.

74. Le Nicaragua s'est doté d'une coalition nationale contre la traite des personnes, composée des personnes responsables ou des spécialistes désignés par chacune des institutions suivantes : 1) le Ministère de l'intérieur, qui la préside et la coordonne ; 2) la Cour suprême de justice ; 3) le Ministère public ; 4) le Ministère des affaires étrangères ; 5) le Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance ; 6) le Ministère du travail ; 7) le Ministère de la santé ; 8) le Ministère de l'éducation ; 9) le Ministère de la jeunesse ; 10) le Ministère des femmes ; 11) le Ministère des transports et de l'infrastructure ; 12) le Bureau du procureur ; 13) le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de la personne ; 14) la Police nationale ; 15) les Forces armées ; 16) la Direction générale des migrations et des étrangers ; 17) l'Institut nicaraguayen du tourisme ; 18) l'Institut nicaraguayen des télécommunications et de la poste ; 19) la Direction générale des douanes ; 20) les Groupes Famille, Collectivité et Vie ; 21) l'Association des municipalités du Nicaragua ; 22) les Conseils régionaux autonomes de la côte caraïbe du Nicaragua ; 23) le Conseil national des universités ; 24) la Fédération des associations de personnes handicapées ; et 25) la Fédération faïtière des organisations non gouvernementales du Nicaragua. Au niveau national, la coalition est représentée par des comités présidés par le Ministère de l'intérieur et composés de représentants territoriaux des institutions membres, comités où s'élaborent les plans stratégiques nationaux de prévention, d'assistance, d'enquête, de poursuites et de répression de la traite.

75. L'État nicaraguayen continue d'investir dans les ressources humaines et financières des différentes institutions, de sorte qu'elles disposent des moyens nécessaires pour recevoir, transporter, soigner, y compris au plan psychologique, loger, nourrir, et conseiller au plan économique et juridique, à titre prioritaire et conformément à leurs besoins, les victimes de la traite ; de même, des formations sont régulièrement organisées à l'intention des autorités compétentes en matière de violences afin que leurs décisions prennent en considération les instruments juridiques nationaux et internationaux régissant les droits de la victime et des suspects. L'État s'est doté des infrastructures voulues pour prendre ces infractions à bras le corps et dispose donc des moyens juridiques et technologiques modernes propres à éviter la revictimisation, témoin les écrans et les chambres d'observation Gesell installés à l'institut de médecine légale. La police nationale dispose d'un registre national unifié sur la traite des personnes.

76. L'État du Nicaragua fait partie du groupe d'action régional des Amériques pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages.

## **Article 7**

### **Égalité dans la vie politique et publique au plan national**

77. Au Nicaragua, depuis 1955, les femmes sont autorisées à accéder aux fonctions publiques, autorisation qui n'a en fait été suivie d'effets qu'en 1974. Le triomphe de la Révolution populaire sandiniste en 1986 a permis l'adoption d'une Constitution sur

laquelle reposent les droits et les obligations des Nicaraguayens, ainsi que ceux des organes de l'État. Aux articles 4, 27 et 48, la Constitution consacre l'égalité réelle et inconditionnelle des Nicaraguayens et des Nicaraguayennes et la levée par l'autorité publique de toute entrave à l'égalité absolue entre citoyens et citoyennes et à la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale du pays.

78. Le 10 janvier 2007, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a annoncé la composition du cabinet, des femmes étant nommées à la tête de ministères et d'institutions publiques, ce qui est une première étape vers la féminisation des hautes fonctions de l'État.

79. La loi sur l'égalité des droits prévoit l'égalité d'exercice des droits politiques, y compris le droit d'élire et d'être élu à une fonction publique. Des quotas de femmes ont aussi été instaurés pour les fonctions soumises à une élection nationale, pour les gouvernements régionaux et municipaux et pour le Parlement centraméricain. Les partis politiques sont ainsi tenus de présenter des candidatures féminines, gage d'une plus grande participation démocratique.

80. Afin de donner effet aux droits politiques des femmes, il a été prévu en 2012, à l'article 82 de la loi n° 790 portant réforme de la loi n° 331 relative aux élections, que les candidatures soumises par les partis ou alliances politiques soient assujetties au principe de l'égalité des sexes. Les élections de 2011 ont marqué un tournant pour ce qui est de la parité, puisque le nombre de députées est passé de 22,6 % à 40,2 % à l'Assemblée nationale et que, parmi les 20 députés élus au Parlement d'Amérique centrale, six étaient des femmes, sans compter les suppléantes.

81. En 2013, 50 % des municipalités avaient à leur tête une mairesse et 50 % des vice-maires étaient des femmes, évolution imputable à la modification de la loi électorale et à la loi sur les municipalités. Au cours de la période 2011-2014, 50 % des ministres et 25 % des juges de la Cour suprême étaient des femmes.

Période	<i>Maires et mairesses</i>					<i>Vice-maires et vice-mairesses</i>				
	<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>	
	<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
2000-2004	150	137	91	13	8,7	150	119	79	31	21
2005-2008	152	136	90	17	11	152	128	84	24	16
2009-2012	153	130	85	23	15	153	60	39	93	61
2012-2016	153	89	58	64	42	153	63	41	90	59
2017-2021	153	87	57	66	43	153	67	43	86	57

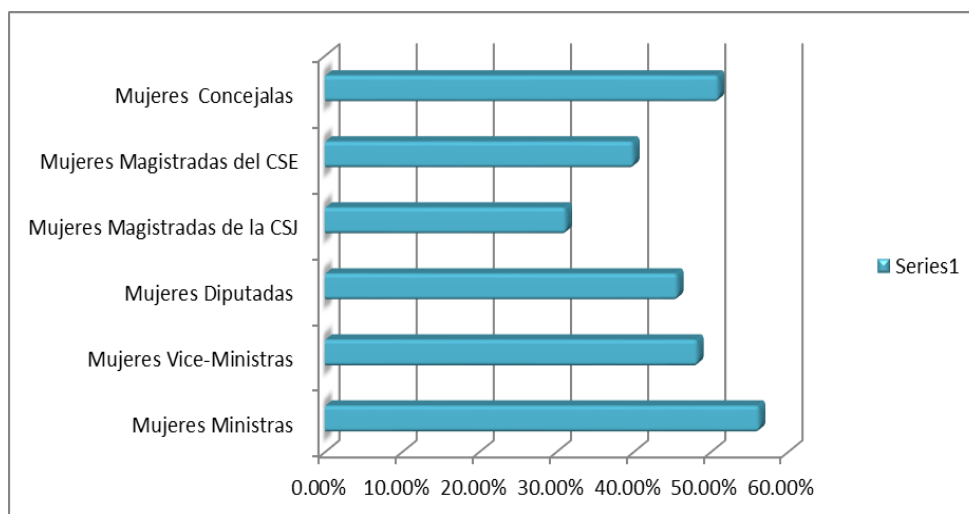
Source : Instituto Nicaragüense de Fomento Municipal (INIFORM).

82. En 2013, le Forum économique mondial a classé le Nicaragua au 10<sup>e</sup> rang mondial, et au tout premier parmi les pays d'Amérique latine, pour l'égalité des sexes. Cette même année, ONU-Femmes a placé le Nicaragua parmi les premiers pays comptant le plus grand pourcentage de femmes ministre (5<sup>e</sup>) ou parlementaire (9<sup>e</sup>).

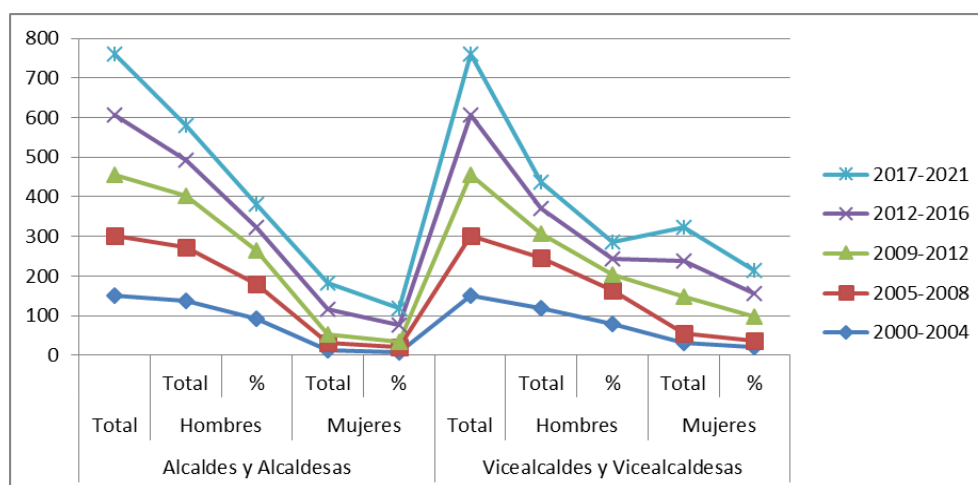
83. En 2014, à l'issue d'une modification de la Constitution, la parité et l'égalité des sexes dans les fonctions électives ont été élevées au rang constitutionnel. L'article 131 fait ainsi obligation aux partis politiques de respecter une stricte parité dans les postes pourvus par élection populaire. L'article 178 vise le binôme maire-vice-maire, dont la composition doit respecter le principe d'égalité des sexes et d'équité dans l'exercice du pouvoir local.



84. À force de volonté politique, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a fait du Nicaragua un pays aux indices élevés et internationalement reconnus de participation et d'équité entre les sexes. Le nombre relatif de femmes occupant des postes à responsabilité a ainsi augmenté : les femmes occupent, pour ce qui est de l'exécutif, 56,3 % des portefeuilles ministériels (éducation, santé, intérieur, travail, famille, environnement, économie familiale, femmes et défense) et 40 % des sièges du Conseil électoral suprême ; pour ce qui est du législatif, 45,7 % des sièges parlementaires en 2017-2021 et 57 % des sièges du conseil d'administration de l'Assemblée nationale ; et pour ce qui est du judiciaire, 59,7 % des fonctions de magistrat, de juge, de greffier et de médiateur, 31 % des sièges de la Cour supérieure de justice et 47 % dans les cours d'appel.



85. Au niveau local, pour la période 2017-2021, sur 153 municipalités, 43 % avaient à leur tête des mairesses et 57 % des fonctions de vice-maire étaient occupées par des femmes. La même chose vaut pour les adjoints (51 %), dont 52 % de jeunes femmes occupant des postes de décision, de gestion et de responsabilité au niveau territorial. Les conseils d'administration et les secrétariats généraux des mouvements sociaux, syndicaux et ouvriers comptent 50 % de femmes dirigeantes. En 2019, lors des élections régionales de la côte caraïbe, sur les 1 035 candidatures, 517 étaient celles de femmes.



86. En 2017, le Nicaragua était classé sixième au monde sur l'indice de l'équité ; le pays était cinquième mondial pour ce qui est de la représentation des femmes au parlement et premier pour le nombre de femmes occupant des postes ministériels. En 2018, le Forum économique mondial, dans son rapport mondial sur l'écart entre les genres, a fait figurer le Nicaragua dans les cinq pays où cet écart était le plus faible. Le pays intègre ainsi un groupe de 10 pays triés sur le volet où l'écart a baissé de plus de 80 %.

87. L'article 49 de la Constitution nicaraguayenne prévoit que les travailleurs urbains et ruraux, les femmes, les jeunes, les agriculteurs, les éleveurs, les artisans, les professions libérales, les techniciens, les intellectuels, les artistes, les religieux, les communautés de la côte caraïbe et les citoyens en général ont le droit, sans aucune discrimination, de créer des organisations ayant pour objet de réaliser leurs aspirations en fonction de leurs intérêts et de participer à la construction d'une société nouvelle. Le droit d'association a rang constitutionnel et est garanti, comme l'atteste l'existence de 7 227 organisations à but non lucratif dûment enregistrées, dont 3 276 l'ont été au cours de la période considérée.

88. Il existe plus de 60 organisations de femmes, parmi lesquelles l'Association des femmes nicaraguayennes Luisa Amanda Espinoza, Puntos de Encuentro, Centro Dos Generaciones, Sí Mujer, IXCHEN, Acción YA, Nimehuatzín, Mouvement des femmes María Elena Cuadra, FUNDEMUNI, Xochiquetzal, Collectif des femmes, Cantera, INPRUH, Mouvement autonome des femmes du Nicaragua, REMO, Association pour les droits des femmes dans le développement, Collectif des femmes, Proyecto Miriam, Congrès permanent des femmes chefs d'entreprise, Association des femmes Consuelo Buitrago, Association pour la promotion et le développement des femmes, Fundación Luciérnaga, Fundación Fénix, etc.

## **Article 8**

### **Égalité dans la vie politique et publique au plan international**

89. Parmi les différents acteurs régionaux et mondiaux, le Nicaragua fait preuve d'un volontarisme efficace et démocratique qui n'est que l'autre face de ses efforts de développement durable et de son ambition de construire une société moderne, juste et solidaire, où la paix et le respect des droits de l'homme sont garantis.

90. Les citoyens et citoyennes du pays ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux affaires publiques et à l'administration de l'État. La loi garantit la participation effective, aux niveaux national et local, de la personne, de la famille et de la communauté à la formulation, à l'exécution, à l'évaluation, au contrôle et au suivi des politiques publiques et sociales, ainsi que des services publics, garantie consacrée dans la Constitution et dans plusieurs lois spéciales sur l'égalité des droits.

91. Conformément à la loi sur l'égalité des droits et à la loi organique relative au Service extérieur, il n'existe aucune discrimination pour l'entrée dans la carrière diplomatique. Le processus de sélection des futurs diplomates, qui est ouvert et soumis à convocation nationale, est placé sous la direction exclusive du Ministère des affaires étrangères. La représentation diplomatique nicaraguayenne en est d'ailleurs la preuve, puisque le nombre d'ambassadrices est passé de 6 à 16 (El Salvador, Guatemala, République dominicaine, Jamaïque, Brésil, Chili, Colombie, Pérou, Uruguay, Venezuela, Allemagne, France, Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Italie, Russie et Saint-Siège).

<i>Année</i>	<i>Ambassades</i>	<i>Ambassadrices</i>
2018	38	16
2017	38	13
2011-2016	37	11

*Source* : Ministère des affaires étrangères 2011-2018.

92. En 2008, pour la première fois en 15 ans et pour la deuxième fois dans son histoire, le Parlement centraméricain a été présidé par une femme et a atteint la parité au conseil d'administration (6 femmes et 6 hommes). Pour la période 2018-2019, le Parlement est de nouveau présidé par une femme et compte 5 femmes sur 12 membres.

93. Dans un souci de bonne gouvernance, en 2008, le Nicaragua a adhéré à la Convention instituant le Conseil des ministres de la femme, organe chargé de fonctions d'examen, d'analyse et de recommandations sur des questions politiques, économiques, sociales, environnementales et culturelles d'intérêt commun et visant à promouvoir et à harmoniser le développement des pays qui le composent, et ce en promouvant, en élaborant et en proposant des politiques porteuses de changements dans la situation, la position et la condition des femmes dans la région. Le Nicaragua est aussi membre de la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des États américains et du Bureau de Conférence régionale sur les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ; il siège au Bureau de la Commission de la condition de la femme de l'ONU et fait partie de l'Association des organes électoraux d'Amérique centrale et des Caraïbes, de l'Institut interaméricain des droits de l'homme et du Forum des femmes politiques.

94. Le Nicaragua est convaincu de l'impératif de contribuer à la constitution progressive de l'Union centraméricaine et latino-américaine, raison pour laquelle, dans le cadre de la réalisation de ses engagements internationaux, il œuvre activement au sein du Conseil des droits de l'homme, du Système interaméricain des droits de l'homme, du Mouvement des pays non alignés, de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique, du Système d'intégration de l'Amérique centrale, de la Conférence ibéro-américaine, du Sommet des Amériques et de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

## **Article 9**

### **Égalité dans la législation relative à la nationalité**

95. En vertu de l'article 16 de la Constitution, est ressortissante nicaraguayenne toute personne née de père ou de mère nicaraguayens, sur le sol national ou non. L'article vise également le droit au maintien de la nationalité, dont nul ne saurait être privé même s'il ou elle acquiert celle d'un autre pays, et ouvre donc le droit de jouir de plusieurs nationalités ; les étrangers peuvent être naturalisés aux conditions prévues par la loi. L'État nicaraguayen protège le droit de fonder une famille soit par le mariage, soit par un partenariat enregistré ; le lien matrimonial n'emporte renonciation à aucun droit acquis, y compris la nationalité.

96. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a souscrit, des visas humanitaires peuvent être accordés aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme et de traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

97. En 1984, l'État nicaraguayen a souscrit à la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et a adopté, en 2008, la loi n° 655 relative à la protection des réfugiés, loi qui autorise toute personne, sans discrimination, à demander le statut de réfugié sur le territoire nicaraguayen lorsqu'elle est fondée à craindre des persécutions liées à la race, à la religion, à la nationalité, au genre, à l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques, qu'elle se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qu'elle ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Ce statut est étendu à l'époux ou au partenaire enregistré et aux enfants mineurs de la personne reconnue comme réfugié. Elle est également étendue aux autres membres du groupe familial qui sont à la charge du réfugié.

98. En 2011 a été adoptée la loi générale n° 761 relative aux migrations et aux étrangers, qui prévoit une série de mesures régissant l'acquisition de la nationalité nicaraguayenne et en ouvre le bénéfice aux étrangers qui ont des enfants nicaraguayens nés sur le territoire national et aux personnes liées par mariage ou par un partenariat enregistré, sur le territoire national ou non, à un ressortissant ou à une ressortissante nicaraguayens. La dissolution du lien emporte la perte du statut migratoire, un autre statut pouvant être octroyé dans les conditions fixées par la loi. La loi fait également obligation aux personnes tirant leur statut de résident de leurs liens familiaux de s'acquitter de leurs responsabilités pour ce qui est de l'alimentation, sous peine de perdre leur statut migratoire, disposition qui vise à protéger les droits des enfants sous la protection et la responsabilité de l'État. En cas de décès de l'époux ou du partenaire enregistré, l'étranger ne perd pas son droit de résidence, à moins qu'il n'ait été condamné en dernière instance pour le meurtre de son conjoint ou partenaire, sauf les parents d'enfants nicaraguayens de naissance, qui peuvent demander à ce titre le statut de résident.

## **Article 10**

### **Égalité des droits en matière d'éducation et de formation**

99. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale met en œuvre une stratégie visant à améliorer la couverture, la qualité de l'enseignement, et la parité des sexes à tous les niveaux. L'éducation de base et l'éducation secondaire relèvent du Ministère de l'éducation, l'éducation technologique de l'Institut national de technologie, qui est une entité autonome, et l'enseignement supérieur du Conseil national des universités.

100. Dans l'enseignement de base, la fréquentation est passée de 1 627 661 élèves en 2007 à 1 813 244 en 2018. Le taux de scolarisation dans le premier degré a atteint 69,5 % en 2018. La poursuite des études s'est améliorée à tous les niveaux d'enseignement, passant de 85,5 % en 2007 à 89,4 % en 2018. Le pourcentage de femmes dans l'éducation est de 49,7 % à la maternelle, 40,2 %, 53 % dans le premier degré, dans l'éducation spéciale, la formation des enseignants 74,4 %, 48,4 % dans le primaire de base et les classes à plusieurs niveaux, 52,3 % dans le primaire pour jeunes et adultes, 50,1 % dans le secondaire, 50,8 % dans le secondaire pour jeunes et adultes, et plus de 50 % dans les filières professionnelles.

101. Le Nicaragua est engagé dans une lutte permanente contre l'analphabétisme. En 2007, le pays a mis en œuvre la campagne nationale d'alphabétisation « De Martí à Fidel », qui a permis de faire passer le taux d'analphabétisme de 22 % en 2006 à 3 % en 2010. Ce fait historique a permis à l'UNESCO de déclarer le Nicaragua « Territoire exempt d'analphabétisme ». De 2007 à 2018, 717 583 femmes, principalement issues des zones rurales, ont appris à lire et à écrire.

102. Le programme scolaire a été renforcé par l'inclusion des matières suivantes : développement des compétences ; apprendre, entreprendre, s'épanouir ; art, culture et

tradition ; échecs en troisième année et apprentissage de l'anglais comme deuxième langue dans les écoles primaires publiques. Les Conseils des communautés éducatives ont été créés, forts de 160 000 volontaires, notamment des étudiants, des enseignants, des directeurs d'école et des parents. L'utilisation des technologies numériques (TIC) dans les établissements scolaires urbains et ruraux a été encouragée par la formation de 35 000 enseignants.

103. Le programme de goûter contribue à assurer la sécurité alimentaire et la poursuite des études en garantissant à 100 % des enfants et des adolescents un enseignement primaire régulier, dans des classes à plusieurs niveaux et à distance dans les campagnes, grâce à la distribution de 1 809 millions de rations alimentaires quotidiennes à 1 013 382 élèves des écoles publiques et privées subventionnées. En 2018, 4 255 452 colis de solidarité ont été remis à autant d'élèves.

104. En 2014, le système de registre unique a été mis en place, permettant l'inscription nominale de chaque élève. En 2016, l'étude nationale sur les conditions scolaires a été réalisée avec géoréférencement, afin de recenser les priorités en matière d'infrastructures scolaires et d'élaborer des projets de pré-investissement. Grâce à des ateliers d'évaluation, de programmation et de formation (TEPCE), 6 203 coordinateurs de réunions pédagogiques ont pu être formés.

105. Le Nicaragua a éliminé les stéréotypes de genre à tous les niveaux et dans tous les programmes scolaires, et a développé des propositions de formation inclusives. Il a développé des programmes de professionnalisation de 9 430 enseignantes dans différentes disciplines, a mis à jour les connaissances de 44 275 femmes et a formé 10 603 éducatrices au niveau local.

106. Au total, 2 277 289 participants aux programmes « Zéro usure » et « Zéro faim » ont été formés au développement personnel, au renforcement de l'esprit d'entreprise, à la souveraineté alimentaire, à la mise en pratique des valeurs et à l'égalité des sexes. Ces programmes ont contribué à renforcer les capacités de 46 976 personnes travaillant dans des entreprises familiales (dans la production de biens, le commerce ou le tourisme), dans l'intérêt de la prospérité des familles.

107. En tout, 52 186 travailleurs expérimentés et non qualifiés des secteurs de l'industrie, de la construction, de l'agriculture et de l'hôtellerie ont reçu un certificat d'aptitude professionnelle. Quelque 55 801 jeunes appartenant à des catégories à risque et personnes handicapées ont bénéficié de programmes axés sur le développement de compétences et d'aptitudes à la productivité.

108. Depuis 2014, le programme national « Augusto C. Sandino » d'enseignement technique pour les campagnes est mis en œuvre en coordination avec le Système national de production, de consommation et de commerce et a permis de former 42 979 femmes, qui représentent 50 % des élèves. La stratégie relative aux « écoles professionnelles municipales » a été mise en œuvre en coordination avec les municipalités et a permis de former 151 106 femmes, qui représentent 60 % du total des élèves.

109. L'utilisation des technologies à des fins pédagogiques a été prévue pour renforcer l'apprentissage, en dotant d'un accès à Internet 279 salles de classe numériques mobiles et 363 salles de classe de TIC dans 439 écoles primaires et secondaires, en formant 46 486 enseignants du primaire et du secondaire et 280 000 élèves à l'utilisation et à la gestion des technologies éducatives, en permettant aux élèves de développer des compétences relatives à l'utilisation et l'intégration des technologies. À ce titre, 22 165 filles et adolescentes ont bénéficié de la stratégie « J'apprends à programmer », un programme conçu pour apprendre et entreprendre, 17 610 jeunes et adolescents ont été formés à l'utilisation des réseaux sociaux, 11 388 enseignants et mères ont participé activement à des forums sur les technologies

éducatives et à des cours sur les technologies numériques auxquels ont participé 169 412 élèves des zones rurales et urbaines, 18 620 élèves ont bénéficié d'un enseignement technique en ligne, connexion internet sans fil dans 45 centres technologiques du pays à l'usage des élèves et des enseignants pour le développement des classes.

110. Au niveau universitaire, les femmes constituent 89 % du personnel enseignant, et 56 % d'entre elles occupent des postes de direction ou de responsable pédagogique. Elles jouissent du même salaire que les hommes à compétences égales. En 2017, avec la création de l'Université ouverte et en ligne du Nicaragua, 71 246 participants ont bénéficié de 19 cours gratuits, de 13 cours techniques supérieurs, de 8 cours de premier cycle et de cours spéciaux. Tous les étudiants inscrits ont bénéficié de bourses d'études, et les étudiants aux ressources économiques limitées et aux résultats scolaires élevés ont reçu un soutien financier direct du budget de l'État. Le nombre de bourses en 2017 était de 27 209, dont 15 079 ont été accordées à des femmes.

111. Depuis 2007, la priorité est donnée aux femmes en situation de grande pauvreté : 258 000 bourses ont été accordées à des jeunes femmes aux ressources économiques limitées pour leur permettre d'étudier et d'obtenir des diplômes universitaires et spécialisés à l'étranger et dans les universités nationales. À cet égard, 1 680 000 bourses ont été octroyées pour des études techniques et technologiques, la priorité ayant été donnée aux femmes de toutes les villes du pays.

## **Article 11**

### **Égalité des droits en matière d'emploi et de travail**

112. Le Nicaragua, par ses politiques d'emploi fortes, garantit le droit au travail à toute la population économiquement active, avec l'égalité des droits et des chances. En 2007, le Bureau de l'égalité des sexes et de la non-discrimination dans l'emploi a été créé pour jouer un rôle moteur dans l'emploi des femmes et des personnes handicapées.

113. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi a été institutionnalisée par les lois existantes et par l'approbation et la réforme d'autres lois relatives au travail : la loi générale sur la santé et la sécurité au travail, la loi sur l'égalité des droits et des chances, la loi générale sur l'inspection du travail, la loi sur la réforme et les ajouts au chapitre VIII du Code du travail, la loi sur l'habilitation professionnelle des femmes juristes spécialisées en droit du travail et de la sécurité sociale, l'accord ministériel JCHG-005-05-07 sur les examens médicaux, qui met l'accent sur l'interdiction des tests de grossesse et de dépistage du VIH/SIDA, les réformes de la Constitution nicaraguayenne (2014), la loi sur l'organisation, les pouvoirs et les procédures de l'exécutif, réformes comprises (2013), le Code du travail et de la sécurité sociale du Nicaragua (2012), la loi sur les droits des personnes handicapées (2011) et le décret n° 39-2013 portant modification du décret n° 975 « Règlement général relatif à la loi sur la sécurité sociale » (2013).

114. Le Ministère du travail est chargé de mener des inspections dans les centres de travail. De 2007 à 2018, 127 956 inspections du travail ont été effectuées, qui ont permis de contrôler et de protéger les droits du travail de 1 153 969 femmes. Le salaire de 21 669 femmes, qui était inférieur au minimum légal, a été ajusté. Dans le secteur des zones franches, 1 250 inspections du travail ont permis à 145 569 femmes d'obtenir une couverture et ont abouti au réajustement du salaire de 1 026 522 femmes, qui était inférieur au minimum légal.

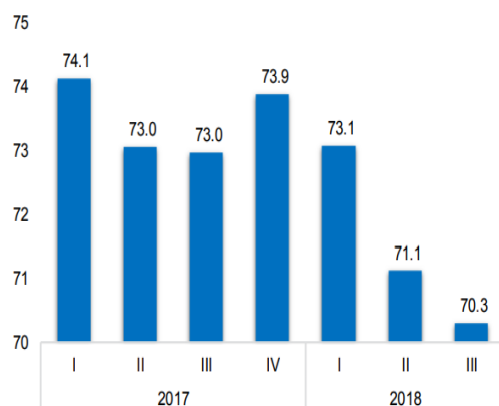
115. La Direction générale chargée des questions d'hygiène et de sécurité au travail veille à ce que les travailleurs et travailleuses bénéficient de conditions de travail

stables, sûres et équitables. Entre 2007 et 2018, 39 265 inspections ont été effectuées, portant sur un total de 3 473 318 travailleurs, dont 1 667 192 (48 %) femmes. Dans les zones franches, 536 inspections ont été menées, portant sur 164 694 femmes. Au total, 15 908 comités mixtes de santé et de sécurité au travail ont été créés dans les entreprises à travers le pays, dont l'action a bénéficié à 129 249 femmes. Composés à 34 % de femmes, ces comités ont permis de former 71 273 travailleuses dans différents secteurs économiques. Au total, 3 031 travailleuses de différentes régions du pays ont été formées au droit du travail grâce au manuel sur les droits des femmes au travail (« Nos droits fondamentaux et comment les défendre »).

116. Entre 2007 et 2018, 862 accords ont été signés dans le domaine des droits collectifs et du droit d'association, ce qui a conduit au relèvement du niveau des prestations sociales au-delà des seuils prévus par la législation, bénéficiant à 716 865 femmes. Le Programme national pour l'intégration sur le marché du travail, qui tient compte des pratiques de genre, a permis l'intégration de 35 793 femmes par l'intermédiaire du service public pour l'emploi et grâce à des projets d'auto-entrepreneuriat créés par le Ministère du travail. La Commission nationale sur les salaires minimums, composée à 50 % de femmes, a examiné et approuvé l'ajustement du salaire minimum, qui a été augmenté de plus de 40 % net en 2018.

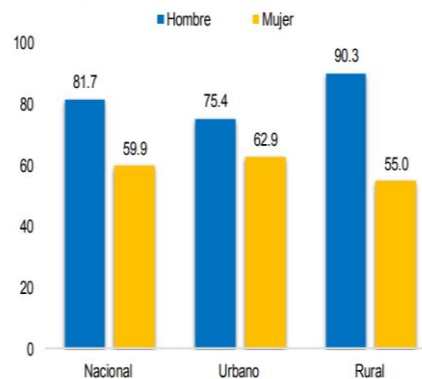
117. En 2010, la participation des femmes au marché du travail nicaraguayen a cru de 11,9 %. Cette augmentation a été plus marquée dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Le taux de population active a ainsi augmenté de 16,1 % sur cette période, et de 29,7 % dans les campagnes. En 2018, le taux de population active était de 70,3 % (81,7 % chez les hommes et 59,9 % chez les femmes).

Tasa global de participación laboral a nivel Nacional (porcentajes)



Fuente: Encuesta Continua de Hogares, INIDE.

Tasa global de participación por área de residencia (porcentajes)



Fuente: Encuesta Continua de Hogares, INIDE.

118. En 2018, le taux d'emploi net s'élevait à 93,8 %, et la répartition par sexe au niveau national était de 93,9 % pour les hommes et de 93,6 % pour les femmes. Le nombre d'employeurs a augmenté de 17,0 % ; 45,1 % des travailleurs indépendants sont des femmes (+14,7 % par rapport aux hommes) ; à l'inverse, les travailleurs salariés sont en majorité des hommes (+10,5 % par rapport aux femmes). Le sous-emploi est un problème : 54,9 % de la population active est sous-employée, les femmes étant les plus touchées. Les zones rurales présentent les niveaux les plus élevés avec 58,3 %.

## Article 12

### Égalité d'accès à la santé

119. Le système national de santé du Nicaragua est composé de sous-systèmes publics et privés organisés en 19 systèmes locaux de soins de santé intégrés qui mènent des actions de promotion, de prévention, de traitement et de réadaptation pour les particuliers, les familles, les populations locales et le contrôle de l'environnement. À ce jour, divers programmes sont en cours d'exécution (en faveur de la protection de l'enfance, de la réduction de la mortalité infantile, etc.).

120. En 2018, le réseau d'unités de santé publique comprenait 72 hôpitaux, 144 centres de santé, 1 299 postes de santé, 5 centres spécialisés, 178 maternités avec 2 351 lits et 84 foyers pour personnes ayant des besoins spéciaux. Le transfert des patients est assuré grâce à 399 ambulances et 6 navires-ambulances. La prise en charge des personnes et des familles vivant dans des zones difficiles d'accès est assurée par 66 cliniques mobiles. Le pays dispose de 67 cliniques spécialisées dans le traitement de la douleur. Le réseau de services offre un accès gratuit à la chirurgie laparoscopique, à la mammographie, aux ultrasons, à la cytologie, à la cryothérapie, à la chimiothérapie, aux tests de laboratoire, à l'électroencéphalogramme, à l'électrocardiogramme, à la radiographie à distance, à la résonance magnétique et à la tomographie. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale appuie son action sur la loi de 2011 relative à la médecine traditionnelle et aux thérapies complémentaires, qui consacre le respect, la protection et la promotion de la médecine naturelle et ancestrale des peuples indigènes et des communautés ethniques. Soixante-six cliniques de traitement de la douleur et 186 cliniques de médecine naturelle et de thérapie complémentaire ont été installées dans les unités de santé afin de fournir des traitements alternatifs à la population, notamment aux femmes.

121. Le pays compte 5 657 établissements offrant des services de base, lesquels sont répartis en 2 766 secteurs et travaillent avec 48 255 membres du réseau communautaire (brigadiers, sages-femmes, volontaires, guérisseurs, guérisseurs traditionnels, chamans et médecins traditionnels de la côte caraïbe). Actuellement, 72 % des membres du réseau de santé communautaire sont des femmes, 32 854 parmi les sages-femmes et les brigadiers de santé, 65 % des fonctionnaires du Ministère de la santé sont des femmes et 66 % d'entre elles occupent des postes de direction.

122. En 2006, 9 205 femmes ont été prises en charge dans 50 maternités auparavant gérées par des organismes et institutions religieux. En 2018, 178 établissements ont été améliorés et construits pour prendre en charge 343 602 femmes enceintes provenant de zones rurales difficiles d'accès, leur garantissant la sécurité pendant et après l'accouchement, ce qui a permis de réduire le taux de mortalité maternelle de 15 % (121 décès en 2006 contre 47 en 2018). En 2006, 87 350 femmes ont accouché dans les unités de santé ; en 2018, 107 400 femmes accompagnées de leur famille ont été prises en charge au titre du Plan pour un accouchement digne.

123. De 2011 à 2018, 222 361 653 services ont été fournis dans les unités de santé, les forums de santé, les cliniques mobiles et les brigades médicales, rapprochant les soins des populations pauvres ou extrêmement pauvres, en particulier dans les zones les plus reculées, y compris la côte caraïbe, permettant aux femmes d'accéder à la stérilisation chirurgicale, aux tests de prévention du cancer et aux soins généraux. Au total, 1 766 706 femmes en âge de procréer ont été prises en charge, ce qui a conduit à une réduction de 12 % du nombre de grossesses chez les adolescentes en 2018.

124. La détection précoce du VIH chez les femmes enceintes a été améliorée : en 2006, 18 000 femmes ont été testées pour le VIH, 55 % des mères étaient séropositives. En 2018, 2 694 945 tests rapides ont été effectués sur des femmes enceintes, garantissant un traitement à celles dont le test était positif, ce qui a permis



de réduire de 96 % la transmission de la mère à l'enfant entre 2011 et 2018. En tout, 39 790 570 préservatifs ont été distribués à la population générale comme mesure de prévention de la transmission du VIH.

125. Entre 2007 et 2016, le Ministère de la santé a enregistré 1 214 121 naissances en établissement spécialisé. Le taux de naissances en établissement spécialisé est ainsi passé de 51,5 % en 2006 à 96 % en 2018. La promotion en temps utile des soins prénataux et la disponibilité des unités de santé sont des facteurs déterminants pour des soins périnataux adéquats. En 2014, le plan relatif à l'accouchement a été mis en œuvre dans les zones rurales, permettant à 72 000 femmes de bénéficier d'une aide à ce titre en 2018. En ce qui concerne le suivi post-partum, 1 199 282 examens ont été réalisés.

<i>Indicateurs de santé (2011-2018)</i>								
<i>Indicateurs</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Planification familiale	204 225,00	210 969,00	237 280,00	228 245,00	263 344,00	232 116,00	233 761,00	215 294,00
Soins prénataux	631 137,00	636 322,00	673 463,00	675 216,00	664 953,00	598 485,00	589 878,00	592 862,00
Naissances en établissement spécialisé	89,70	91,20	92,40	93,40	94,00	94,10	94,10	96,00
Suivi post-partum	116 916,00	118 798,00	137 778,00	138 221,00	142 047,00	138 905,00	145 207,00	150 728,00
Tests de dépistage du cancer du col de l'utérus	308 147,00	303 164,00	406 877,00	443 065,00	548 919,00	579 242,00	635 279,00	766 766,00
Décès pour 10 000 hab. – femmes	28,60	28,50	29,50	31,40	32,30	32,30	33,00	30,60
Décès pour 10 000 hab. – hommes	37,80	39,70	40,30	41,20	43,00	42,80	43,00	40,80

126. Le réseau national de services chargé de la réalisation et de l'interprétation des tests de dépistage du cancer a été renforcé, la priorité étant donné à la détection précoce du cancer du col de l'utérus. En 2018, 3 991 459 tests de dépistage du cancer du col de l'utérus ont été réalisés pour rechercher des lésions pré-malignes. La mortalité due au cancer a diminué, passant de 18,3 % pour 100 000 femmes en 2014 à 14,3 % pour 100 000 femmes en 2018. En outre, la capacité de diagnostiquer le cancer du sein a été renforcée, avec 17 appareils de mammographie.

127. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale a fait de la prise en charge des filles une priorité, s'engageant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la protection et de la prise en charge de la population juvénile-infantile. Le programme relatif à la petite enfance promeut des règles éducatives visant à transmettre des valeurs aux enfants en vue de contribuer à leur développement général en tant que personnes. Dans le cadre de ce programme, 1 130 087 visites ont été effectuées dans des familles, ainsi que 1 477 023 visites de suivi. La mortalité infantile est passée de 29 cas pour 1 000 naissances vivantes en 2006 à 13,9 en 2017. Le programme « Une voix pour tous » met l'accent sur les enfants, les adolescents et les femmes handicapés. En 2018, 1 557 057 visites ont été effectuées auprès de ces groupes de population et 17 402 services ont été fournis dans ce cadre.

128. La professionnalisation, la formation et le recrutement des ressources humaines sont encouragés pour assurer à la population des soins de santé de qualité. En 2006, on dénombrait 4 329 personnels infirmiers (infirmiers, assistants et techniciens chirurgicaux), contre 11 208 en 2018, avec une majorité de femmes. On compte

495 infirmières spécialisées en obstétrique et périnatalogie, 1 303 assistants familiaux et communautaires, qui sont originaires de la communauté où ils fournissent des services, et 712 infirmières et assistants spécialisés en néonatalogie. Au total, 3 168 médecins ont été formés dans les différentes spécialités médicales et chirurgicales proposées dans les hôpitaux du Ministère de la santé. Inauguré en 2014, l'Institut de médecine naturelle et de thérapies complémentaires a assuré la formation de 11 067 personnels de santé, dont des médecins, des infirmières et des techniciens des services sociaux.

129. Sur la côte caraïbe, la mortalité maternelle a diminué grâce à l'amélioration de la couverture et de la qualité des services, et à la création d'infrastructures de santé : hôpitaux primaires, centres de santé, postes de soins, formation de spécialistes et de médecins généralistes locaux aux spécialités de base que sont la gynécologie, la pédiatrie et la chirurgie.

### **Article 13** **Sécurité économique et sociale**

130. L'État nicaraguayen a signé et ratifié des instruments internationaux qui consacrent et protègent les droits de la famille, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup>, dont l'article 16 dispose que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société, affirme, dans le même ordre d'idées, que l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de fonder une famille et souligne que la famille a droit à la protection de l'État ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>15</sup>, qui reconnaît dans son article 10 la famille comme l'élément naturel et fondamental de la société et prévoit la protection et les droits des enfants pendant qu'ils sont à la charge de leurs parents ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>16</sup> ou Pacte de San José, dont l'article 17, reconnaît la famille comme l'élément fondamental de la société et indique également que tous les citoyens ont le droit de fonder une famille et que l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage doit être assurée ; la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>17</sup>, qui définit la famille comme étant l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants.

131. Les droits de la famille reconnus dans l'ordonnancement juridique national sont fondés sur la Constitution nicaraguayenne<sup>18</sup>. L'article 4 dispose que l'État nicaraguayen reconnaît la personne, la famille et la communauté comme l'origine et la finalité de son activité, et qu'il est organisé pour garantir le bien commun, en assumant la tâche de promouvoir le développement humain de tous les Nicaraguayens et de toutes les Nicaraguayennes, sous l'inspiration des valeurs chrétiennes, des idéaux socialistes, de la solidarité et des pratiques démocratiques et humanistes, en tant que valeurs universelles et générales, ainsi que des valeurs et des idéaux de la culture et de l'identité nicaraguayennes.

132. La personne, la famille et la communauté sont des éléments majeurs des Plans nationaux de développement humain pour les périodes 2008-2012, 2012-2016 et

<sup>14</sup> <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

<sup>15</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.

<sup>16</sup> <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>.

<sup>17</sup> <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

<sup>18</sup> Constitution nicaraguayenne, y compris modifications apportées. Publiée dans le Journal officiel n° 32-2014.

2017-2021, qui considèrent la famille comme un sujet collectif de droits et un agent de transformation et de développement socioéconomique.

133. Les droits de la famille au Nicaragua dans les années antérieures à 2014 étaient reconnus dans diverses lois spécifiques qui réglementaient, entre autres, les relations familiales, la filiation, la pension alimentaire, le patrimoine familial, le mariage, la dissolution des liens matrimoniaux, l'adoption et la responsabilité paternelle et maternelle. À l'heure actuelle, le droit aux aliments est inscrit dans la loi n° 870 relative au Code de la famille, qui vise à assurer la protection, le respect et le rétablissement des droits de l'homme de toutes les familles, il reprend tout ce qui a été établi antérieurement dans les lois relatives à la famille et constitue un nouveau modèle de partage des responsabilités entre l'homme et la femme reposant sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue des droits et des devoirs, lui conférant une reconnaissance de valeur constitutionnelle.

134. Par aliments (pension alimentaire) on entend les besoins fondamentaux de la personne, ce qui permet à celle-ci de vivre. La pension alimentaire comprend une prestation financière qui respecte le rapport nécessaire entre les possibilités financières de la personne qui est obligée de la donner et les besoins de la personne qui doit la percevoir. L'article 307 du Code de la famille prévoit que le droit à une pension alimentaire est très personnel, imprescriptible, inaliénable, incessible et non transférable. La pension alimentaire ne peut être saisie et ne peut servir à rembourser aucune sorte de dette. Sans exception, elle a un droit privilégié et est prioritaire par rapport à toute autre obligation du débiteur de la pension et les créanciers du créancier alimentaire ne peuvent s'en saisir. L'article 315 définit l'obligation de paiement de la pension alimentaire, et le droit de la percevoir est intrinsèque à la famille. Tous les membres adultes de la famille doivent contribuer s'ils y sont aptes aux besoins élémentaires de celle-ci, que ce soit financièrement ou par des travaux ménagers, en fonction de leurs capacités et de leurs possibilités.

135. À la suite de la promulgation du Code de la famille, les capacités institutionnelles ont été renforcées pour garantir son application effective et l'accès des familles à une justice spécialisée, rapide, gratuite et simple et à une procédure orale, et 29 tribunaux spécialisés en droit de la famille ont été créés dans le pays, qui ont jugé 143 784 affaires familiales.

136. En ce qui concerne la pension alimentaire, la garde et l'éducation des enfants, l'obligation de représentation et le droit de visite, le Ministère de la famille a formé 361 fonctionnaires à la fonction de médiateur familial, ce qui a permis de rétablir le droit à une pension alimentaire de 55 776 enfants et adolescents<sup>19</sup>. Pour accélérer le versement des pensions alimentaires, il existe un système unique automatisé, qui gère actuellement 29 820 pensions. En 2018, l'adhésion à la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille a été approuvée.

137. Les possibilités de crédit étant très limitées au Nicaragua et le Plan national de développement 2000-2007 ne comportant pas de mesures visant à créer des possibilités de financement pour les femmes, le Gouvernement a choisi de créer les conditions de concurrence du secteur privé. Depuis la nomination du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale en 2007, les politiques gouvernementales ont radicalement changé et, suite à l'élaboration du Plan national de développement humain 2008-2012, des politiques en faveur des femmes ont été mises en œuvre en vue de restaurer leurs droits, leur avancement et leur leadership.

<sup>19</sup> Système d'information du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale 2014-2018. Ministère de la famille, de l'adolescence et de l'enfance.

138. Afin de contribuer au développement économique et de fournir des services bancaires et financiers qui permettent de promouvoir les activités économiques et productives du pays, principalement au moyen du crédit, les lois suivantes ont été promulguées : loi n° 640 de 2007 portant création de la Banque de développement de la production et loi n° 684 de 2009 portant modification de la loi n° 640 de 2007, qui dirige les ressources financières vers les petits et moyens producteurs et d'autres secteurs économiques prioritaires ; la loi n° 769 de 2011 relative à la promotion et à la réglementation du microfinancement, dont l'objectif était de stimuler le développement économique des secteurs à faible revenu du pays ; le règlement d'application de la loi n° 717 de 2010 portant création du Fonds pour l'achat de terres destinées aux femmes rurales dans le respect de l'équité de genre, qui énonce le droit de propriété et l'égalité à l'égard de celui-ci et le droit à un logement décent ; la loi n° 645 de 2008 relative à la promotion, au renforcement et au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, qui prescrit le renforcement et le développement intégral de ces entreprises en tant que secteur économique de grande importance pour le développement du pays.

139. L'État nicaraguayen a élaboré divers programmes et stratégies pour encourager l'entrepreneuriat, faciliter l'accès au crédit des Nicaraguayennes et stimuler l'ingéniosité, la créativité et la capacité productive de celles-ci, tels que : Faim Zéro (Programme de production alimentaire) ; Patio Saludable (Jardins familiaux) ; Plan spécial de soutien aux petits producteurs (CRISSOL) ; Adaptation de l'agriculture aux changements climatiques ; Renforcement des capacités organisationnelles et productives des producteurs et productrices de cacao dans le Triangle minier (PROCACAO) ; Favoriser le développement et la promotion de l'entrepreneuriat ; Soutien à l'amélioration de la productivité et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle sur la côte caraïbe du Nicaragua (PAIPSAN) ; Soutien à l'adaptation aux changements des marchés et aux effets des changements climatiques (NICADAPTA) ; Développement des systèmes de production des secteurs agricole, halieutique et forestier dans les territoires autochtones de la région autonome de la côte caraïbe nord et de la région autonome de la côte caraïbe sud (NICARIBE) ; Soutien à la chaîne de valeur du bétail au Nicaragua (bovins) ; Renforcement des capacités des artisanes du *tuno* (*castilla tunu*) dans la communauté de Sakalwas, territoire de Mayagna Sauni As, côte caraïbe nord du Nicaragua (TUNO) ; Développement du secteur laitier dans le bassin bovin du sud-ouest du fleuve San Juan et de la route Santo Tomas-El Rama (PRODERUL) ; Développement durable des moyens de subsistance des familles rurales dans le couloir de la sécheresse du Nicaragua (NICAVIDA) ; Soutien à l'intégration des petits producteurs dans les chaînes de valeur et à l'accès au marché (PROCAVAL). De même, il a favorisé la création d'espaces de participation et l'échange des bonnes pratiques relatives au processus de fabrication et de commercialisation de ces produits.

140. La Caisse rurale de la Coopérative d'épargne et de crédit (CARUNA, R. L.) accorde aux femmes des microcrédits, des prêts personnels, des prêts à la consommation et des prêts pour réaliser des travaux d'amélioration et de réparation dans leur logement ; elle offre de faibles taux d'intérêt, compte actuellement plus de 50 000 membres et 34 points de service nationaux, outre les 30 coopératives d'épargne et de crédit affiliées, qui totalisent 65 points de service et d'offre de produits bancaires dans le pays.

141. L'exécution de ces programmes a permis au Nicaragua d'atteindre avant l'échéance l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'élimination de la faim, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en réduisant la prévalence de la sous-alimentation de 37,8 %. Le Nicaragua a également exécuté avec succès des programmes de lutte contre la pauvreté.

142. L'article 65 de la Constitution dispose que les Nicaraguayens ont le droit au sport, à l'éducation physique, aux loisirs et aux divertissements. L'État encouragera la pratique du sport et de l'éducation physique, en s'appuyant sur la participation organisée et en grand nombre de la population, pour le développement complet des Nicaraguayens. À cette fin, il exécutera des programmes et des projets spéciaux. Le Gouvernement reconnaît le droit de créer toutes les formes de l'art et de la culture et d'en jouir. Les Plans nationaux de développement humain pour 2008-2012 et 2012-2016 engagent les institutions publiques à encourager la restauration, la défense et la promotion de toutes les facettes de notre identité et de notre culture nationales, en renforçant et en développant les manifestations culturelles locales et nationales, ainsi que le développement de toutes les disciplines sportives dans toutes les sphères.

143. L'article 28 de la loi relative à l'égalité des droits et des chances dispose que, dans le milieu culturel, le Gouvernement, les gouvernements régionaux et les municipalités doivent promouvoir l'égalité d'accès aux emplois des femmes et des hommes par l'octroi de fonds pour le développement de l'art, de la culture et des sports, la promotion de la créativité et du talent artistique, la restauration de la culture et la reconnaissance de la diversité. À cet égard, l'Institut nicaraguayen de la culture a adopté une politique culturelle nationale qui favorise le renforcement de l'identité nationale – multiethnique et diverse – en contribuant à la restauration, à la protection, à la sauvegarde, à la préservation et à la promotion des pratiques culturelles ancestrales de notre peuple, à la préservation du patrimoine historique et culturel et au fonctionnement des services culturels, des services d'éducation artistique et des services d'information qui favorisent l'appréciation des services des centres et sites historiques et culturels et l'accès à ceux-ci. En 2018, 648 235 femmes ont participé activement à des activités visant à sauver la culture et l'identité nationales.

144. La loi n° 392 de 2001 relative à la promotion du développement complet des jeunes a pour objectif le développement humain des jeunes hommes et des jeunes femmes grâce à l'exercice de leurs droits et devoirs et à la mise en place de politiques institutionnelles en leur faveur. L'article 17 suggère que le développement complet des jeunes requiert des espaces de loisirs, la socialisation et la pratique de sports et d'autres activités physiques ainsi que le renforcement des programmes des établissements d'enseignement qui soutiennent les activités sportives et culturelles. En 2018, cette loi a fait l'objet d'une consultation publique auprès de différents secteurs et de leaders d'opinion dans le but de l'actualiser pour tenir compte de l'époque et des intérêts et des besoins de la population.

145. L'adoption de la loi n° 832 de 2013 portant modification de la loi n° 290 relative à l'organisation, aux pouvoirs et aux procédures du pouvoir exécutif a élevé l'Institut nicaraguayen de la condition féminine et l'Institut de la jeunesse au rang de ministère et réaffirmé le rôle prépondérant des femmes et des jeunes dans l'élaboration des politiques, plans et programmes. L'exécution de la Politique en matière de développement des jeunes et des adolescents du Plan national de développement humain garantit les loisirs sous la forme d'activités sportives et culturelles qui contribuent à une vie bonne. Au niveau national, il existe des mouvements de jeunesse dans les domaines sportif et culturel, 50 % de femmes participant activement à la promotion et à la vulgarisation de la culture, de l'art et des sports. En 2011-2014, 515 621 femmes ont participé à des travaux de solidarité et 685 625 à des activités récréatives, sportives, culturelles et environnementales et dans le domaine de la communication.

146. En 2007, le Ministère de l'éducation a mis en place un modèle d'éducation comportant des stratégies, des programmes et des campagnes inclusives et complémentaires et actualisé les programmes scolaires pour tenir compte du développement humain, l'éducation physique étant un élément de base de l'éducation

complète de l'étudiant et de l'étudiante. De même, l'Institut du sport encourage le développement du sport, de l'éducation physique et des loisirs physiques, dans toutes les sphères et acteurs nationaux et internationaux, en augmentant la participation, la compétitivité et en créant des espaces pour la santé physique et mentale des enfants, des jeunes, des hommes, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. En 2011-2018, 11 262 manifestations sportives nationales et internationales ont été organisées ; 312 274 femmes ont participé à des manifestations nationales et 21 847 femmes à des manifestations internationales. En outre, 100 481 femmes ont été formées dans les domaines du sport, de l'éducation physique et des loisirs.

## **Article 14**

### **Femme rurale**

147. Dans ses politiques publiques, le Gouvernement donne la priorité à l'élimination de l'extrême pauvreté, en mettant l'accent sur une croissance économique soutenue et une redistribution juste et équitable des ressources. En 2006, 48,3 % de la population vivait dans la pauvreté contre 29,6 % en 2014 et 24,9 % en 2018. En 2006, l'extrême pauvreté touchait 17,2 % de la population et a diminué sensiblement pour ne plus toucher que 8,3 % de la population en 2014 et 6,9 % en 2018.

148. Au Nicaragua, tous secteurs confondus, les femmes, principalement celles des zones rurales, génèrent plus d'un tiers des exportations nationales à partir des activités agricoles et halieutiques primaires ; leur contribution au produit intérieur brut du pays dépasse 50 %<sup>20</sup>. En 2010, la population rurale<sup>21</sup> était de 1 177 725 personnes ; elle est actuellement estimée à 2 860 280 personnes. Environ 70 %<sup>22</sup> de la population rurale est pauvre, contre 30 % de la population urbaine. L'un des défis les plus importants que doit relever le Gouvernement est de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes afin de faire de la non-discrimination une réalité. La politique d'égalité des genres a été élaborée pour guider l'adoption de mesures, de mécanismes ou d'actions positives visant à promouvoir la participation équitable dans tous les domaines de l'administration publique ; la Politique pour l'avancement des femmes a été intégrée au Plan national de développement humain pour 2012-2016.

149. Depuis 2007, un ensemble de politiques, d'actions et de programmes ont été mis en place pour garantir la réduction de la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, conformément à la loi n° 693 relative à la souveraineté et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et à la politique sectorielle sur la sécurité et la souveraineté alimentaire et nutritionnelle, qui fait partie intégrante du Plan national de développement humain.

150. Afin de garantir l'accès des femmes aux moyens de production et au travail, la loi n° 717 portant création du Fonds pour l'achat de terres destinées aux femmes rurales dans le respect de l'équité de genre a été adoptée en 2010, qui a octroyé aux femmes rurales une capacité juridique en tant que débitrices, ce qui a amélioré la qualité de vie de la cellule familiale et donné accès aux ressources financières, la priorité étant donnée aux femmes chefs de famille. Des titres communautaires ont également été délivrés aux peuples indigènes et aux personnes d'origine africaine, en particulier aux femmes, en reconnaissance de leurs droits de propriété collectifs et individuels.

151. Dans le cadre du Programme national de bien-être social pour 2007-2018, le droit à l'eau potable a été rétabli grâce à de nouveaux branchements et services pour

<sup>20</sup> Banque centrale du Nicaragua : [www.bcn.gob.ni/](http://www.bcn.gob.ni/).

<sup>21</sup> Institut national d'information sur le développement. Estimations et projections démographiques (2007).

<sup>22</sup> Ibid. Annuaire statistique (2017).

1 182 396 personnes, ce qui fait passer la couverture de 65,0 % en 2006 à 91,8 % en 2018 ; dans le domaine de l'assainissement, ce droit a été rétabli pour 430 125 personnes, ce qui fait passer la couverture de 33,0 % en 2006 à 45,2 % en 2018 ; 151 municipalités disposent d'un Programme d'information sur l'eau et l'assainissement en milieu rural intégré aux services municipaux d'eau et d'assainissement. En ce qui concerne la couverture et les services d'électricité, en 2006, la couverture au niveau national était de 54 %, en 2018, elle a atteint 95,6 %, plus de 6,1 millions de Nicaraguayens ayant accès à ces services.

152. En 2006, seules 88 municipalités étaient desservies par des routes ou des autoroutes ; en 2018, 143 municipalités disposaient de routes d'accès, de routes pavées ou de routes en béton hydraulique, le pays passant de 19 642 kilomètres en 2006 à 24 680 kilomètres en 2017, ce qui fait de lui le pays d'Amérique centrale ayant les meilleures routes et le cinquième meilleur d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces investissements ont facilité l'accès aux services de santé, à l'éducation et à la sécurité pour les femmes et leurs familles. Ils ont également permis des avancées significatives en matière de compétitivité pour les producteurs et les productrices, les commerçantes et les commerçants et les autres agents économiques.

153. Le Programme de production, de consommation et de commerce est axé sur les familles rurales, les femmes participant sur un pied d'égalité en tant que productrices actives aux différentes chaînes de production, ce qui leur permet de participer à l'économie, de s'autonomiser et de devenir économiquement indépendantes.

154. Le Programme de production alimentaire, qui a été lancé en 2007, vise à accroître la disponibilité des aliments, à tirer parti des actifs productifs et à soutenir les familles rurales pauvres au moyen de technologies. Le principal instrument est le Bon de production alimentaire, qui consiste en la fourniture d'animaux et de végétaux, de matériaux de construction, d'assistance technique et d'activités de formation, destinés aux femmes. À ce jour, 82 797 bons ont été distribués aux femmes du pays.

155. Les Jardins familiaux, lancés en 2012, ont renforcé les capacités des familles urbaines et périurbaines de produire des aliments sains dans leurs jardins, afin de contribuer à la sécurité alimentaire. Les principaux participants au programme sont des femmes, pour la plupart chefs de famille, qui reçoivent des plantes et des outils pour entretenir leur jardin ; 262 317 femmes participent à ce programme.

156. PROCACAO soutient les producteurs et les productrices de cacao en créant des conditions propices à l'accès au crédit, aux technologies (principalement aux semences de qualité) et aux fonds de roulement, en favorisant la plantation, la commercialisation et la valorisation du cacao ; 105 femmes reçoivent un prêt et 567 tirent profit de leur production.

157. L'objectif du programme CRISSOL Café est de créer les conditions qui permettront aux petits et moyens producteurs et productrices de café d'avoir accès au financement et à l'assistance technique, ce qui leur permettra d'augmenter leur production et leurs revenus. Entre 2013 et 2018, 6 184 femmes ont reçu un financement et 15 920 femmes ont bénéficié d'une assistance technique.

158. La collecte de l'eau a été développée dans les zones arides du pays dans le cadre du programme de récupération de l'eau aux fins de la production, 62 % des 432 exploitations sont gérées par des femmes, qui tirent parti de cet accès à l'eau pour diverses utilisations : l'élevage de petits animaux, l'entretien des jardins familiaux et la transformation des produits ; ce programme a permis aux exploitations de mettre en place des techniques d'adaptation aux changements climatiques.

159. Le Soutien à l'amélioration de la productivité et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle sur la côte caraïbe du Nicaragua (PAIPSAN) encourage la participation

et l'autonomisation des femmes au moyen de l'accès aux technologies, aux plans d'investissement, à la formation et aux échanges d'expériences. Il suit la voie tracée par le Programme de production alimentaire, en créant un fonds fiduciaire pour les familles rurales ; 19 987 prêts ont été accordés, dont 13 974 à des femmes.

160. Le Soutien à l'adaptation aux changements des marchés et aux effets des changements climatiques (NICADAPTA) : ce programme encourage la participation et l'intégration des femmes dans les plans d'investissement et la création de microentreprises ; 2 367 femmes productrices de café et de cacao y participent à ce jour.

161. Le Développement des systèmes de production des secteurs agricole, halieutique et forestier dans les territoires autochtones de la côte caraïbe (NICARIBE) encourage les investissements productifs et le renforcement des capacités aux fins de l'autonomisation économique ; 43 % des familles y participant sont dirigées par des femmes, et les femmes sont membres de toutes les organisations renforcées par le NICARIBE, auquel participent 5 998 autochtones de la côte caraïbe.

162. Le Développement durable des moyens de subsistance des familles rurales dans le couloir de la sécheresse du Nicaragua (NICAVIDA) : ce programme renforce la résilience des familles rurales et des peuples autochtones en promouvant les liens entre la diversification économique, la transformation de la production, la protection de l'environnement et la nutrition familiale. En tant que mesure positive, il s'adresse aux femmes chefs de famille rurale. En 2018, 4 839 personnes ont participé à l'élaboration de plans familiaux, dont 2 998 femmes, qui en ont tiré parti et se sont organisées en associations.

163. Les programmes nationaux d'appui à la commercialisation : depuis 2013, ils encouragent la commercialisation de la production des entreprises féminines au moyen de foires nationales et départementales et ont organisé 18 299 foires, auxquelles ont participé 176 620 femmes.

164. Les commerces et microentreprises et petites et moyennes entreprises : depuis 2012, 175 407 propriétaires de commerces, de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ont été formés à l'amélioration de la qualité, au développement du marché et à la commercialisation.

165. La Banque Produzcamos : comme mesure de promotion de la sécurité alimentaire, des biens d'exportation et du financement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, le Gouvernement a approuvé en 2007 la loi n° 640 portant création de la Banque de développement de la production, dans le but de favoriser la production, l'assistance technique et le transfert de technologies, de fournir des aides financières et des services connexes, de servir d'agent financier aux organismes ayant des programmes de bien-être en milieu rural, de soutenir les personnes, les groupes et les coopératives, dans le cadre de ses politiques en faveur des femmes et des jeunes.

166. Le développement des associations et des coopératives : le regroupement des petits producteurs et productrices et des entrepreneurs est encouragé au moyen de la fourniture d'une assistance technique et d'une formation pour la viabilité de leurs associations. En 2015, il y avait 552 coopératives créées par des femmes et 1 609 coopératives où les femmes représentaient 50 % des membres.

167. Le Programme de microcrédit : favorise l'inclusion financière et l'accès au crédit des femmes rurales et urbaines ; 13 884 femmes rurales ont reçu un financement en 2017-2018. Les femmes de la côte caraïbe disposent de financements et dirigent la mise en œuvre des plans d'investissement, et représentent 47 % du nombre total de participants.



168. Le Programme pour les petites entreprises à la campagne fournit un financement et une assistance technique dans les domaines de la production primaire, de la gastronomie, du commerce et des services, de l'agro-industrie, de l'artisanat, du bois, du textile et de la pêche ; 6 424 participants, dont 69 % de femmes, en bénéficient.

169. En 2014-2017, 51 983 femmes entrepreneurs ont été formées à l'accréditation, à la normalisation et à la méthodologie de renforcement des compétences techniques ; 194 accords de cofinancement ont été signés, 114 services de conseil ont été fournis et 8 155 garanties ont été accordées pour l'exonération des achats locaux, l'accent étant mis sur l'utilisation et l'exploitation de leurs actifs intellectuels.

170. Grâce au Modèle de santé familiale et communautaire, des services de santé gratuits, complets, humains et de qualité sont proposés dans les régions éloignées, avec des foires de santé, des brigades mobiles, des cliniques mobiles offrant des services spécialisés. Actuellement, 178 maternités offrent un hébergement et une alimentation équilibrée à 61 648 femmes enceintes dans les zones rurales et une formation prénatale à 76 305 femmes. Des stratégies intégrées sont également adoptées pour recenser rapidement les femmes enceintes et les suivre dans le cadre d'un contrôle prénatal visant à identifier les facteurs de risque.

171. Les Groupes interculturels intégrés de santé (GISI) ont sauvé la médecine populaire et traditionnelle, en particulier sur la côte caraïbe, en ce qui concerne la prévention et les soins de santé, grâce à des professionnels spécialisés en médecine intégrée.

172. Le Gouvernement promeut la sécurité juridique de la propriété et a délivré 118 892 titres ruraux. Le plan-programme « Toit solidaire » a également amélioré les conditions de salubrité et la sécurité physique de 354 540 familles nicaraguayennes.

173. À partir de 2014, l'enseignement technique dans les zones rurales sera encouragé ; 67 % des 584 063 participants aux formations et aux programmes techniques sont des femmes. La stratégie d'enseignement à distance dans les écoles secondaires rurales a également été lancée, dans le but de rétablir le droit à la continuité de l'enseignement, avec un effectif de 15 643 élèves et 80 039 enseignants professionnalisés.

174. Sur la côte caraïbe, les cours sont dispensés dans la langue maternelle, conformément à la loi n° 162 relative à l'usage officiel des langues des communautés de la côte atlantique du Nicaragua, qui régleme l'usage des langues miskito, créole, mayagna, garífona et rama, interdit la discrimination fondée sur la langue et exige le respect de l'identité culturelle.

## **Article 15**

### **Égalité juridique et civile**

175. Depuis 2007, l'État du Nicaragua mène par l'intermédiaire de ses institutions une politique nationale d'égalité des droits et de non-discrimination dans l'exercice et la jouissance des droits civils, économiques, sociaux et culturels des femmes, garantissant un cadre juridique national conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention de Belém do Pará, à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant.

176. L'article 27 de la Constitution consacre l'égalité de tous les Nicaraguayens et de toutes les Nicaraguayennes devant la loi. Les articles 25 et 31 consacrent le droit à la reconnaissance de la capacité juridique des personnes, à la libre circulation et à l'établissement du lieu de résidence sur tout le territoire national.

177. Une série de réformes juridiques ont été menées pour permettre aux femmes de jouir de leurs droits et de les faire valoir, sans aucune forme de discrimination et sous la protection de l'État.

178. En vigueur depuis 1904, le Code civil reconnaît aux femmes une capacité juridique égale à celle des hommes s'agissant de conclure librement des contrats, y compris avec leur propre conjoint, d'administrer leurs biens et de comparaître devant un tribunal en leur nom propre, sans avoir besoin d'une représentation juridique. En 2015, des modifications ont été apportées au Code de procédure civile pour favoriser les procédures civiles orales, le respect des principes et garanties de l'ordre constitutionnel et la primauté du droit à l'égalité et la défense des parties à un procès. Le Code englobe également les traités relatifs aux droits de la personne se rapportant aux droits civils des personnes et facilite l'accès à la justice pour les pauvres, les groupes ethniques et les femmes. Permettant de régler les conflits plus rapidement, l'utilisation de la médiation avant et pendant les procédures permet d'améliorer l'accès à la justice.

179. Le pouvoir législatif mène une politique d'égalité des genres pour promouvoir la dignité des personnes et tenir compte des questions de genre dans les lois et les décrets. Dans ce contexte, il a modifié l'article 2 de sa loi organique en 2015 dans le but de représenter tous les Nicaraguayens et toutes les Nicaraguayennes. Il a également adopté des lois fondées sur une approche d'équité des genres interculturelle et générationnelle en veillant à utiliser un langage inclusif dans ces textes, ainsi que dans les décrets et résolutions de nature législative<sup>23</sup>.

## **Article 16**

### **Droit matrimonial et familial**

180. L'article 73 de la Constitution dispose que les relations familiales reposent sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue des droits et responsabilités entre les femmes et les hommes. Étant égaux en droits et responsabilités, les parents sont tenus de fournir un effort commun pour assurer les tâches ménagères et l'éducation de leurs enfants. À l'article 72, le mariage et l'union de fait stable sont définis comme un accord volontaire entre des parties pouvant être dissous par consentement mutuel ou par la volonté de l'une d'entre elles.

181. Le Code de la famille est axé sur la protection, le développement et le renforcement de la famille par des liens d'amour, de solidarité, d'assistance et de respect mutuel, en tant qu'obligations incombant à la société et à l'État. L'accent y est également mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant, les femmes chefs de famille, la protection du domicile familial et l'égalité des droits et des responsabilités entre les femmes et les hommes.

182. Le Code de la famille prévoit l'établissement d'un Bureau du Procureur pour la famille habilité à participer aux procédures familiales, ainsi que la création de tribunaux de la famille chargés d'analyser et de régler de manière souple, dynamique et rapide les questions liées aux mariages, à la dissolution des liens matrimoniaux ou des unions de fait stables, à la protection des personnes âgées, à l'adoption, aux

---

<sup>23</sup> Loi organique n° 606 de 2015 du pouvoir législatif de la République du Nicaragua, y compris modifications apportées.

demandes de pension alimentaire, aux enquêtes de paternité ou de maternité, à l'héritage et au domicile familial. En 2018, 29 tribunaux de la famille ont été créés dans l'ensemble du territoire, améliorant ainsi l'accès à la justice.

183. Un chapitre du Code de la famille est consacré aux droits et aux devoirs des parties pendant le mariage et l'union de fait stable, les femmes et les hommes partageant les responsabilités liées à la gestion et à la représentation de la famille et au maintien d'un respect réciproque, d'une assistance mutuelle et d'un traitement digne et égal. Les femmes et les hommes sont égaux en droits s'agissant de choisir leur domicile familial, le nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et l'intervalle entre chaque naissance. À ce titre, ils doivent se fonder sur des informations, une éducation et des moyens leur permettant d'exercer correctement ces droits. Le Code promeut l'égalité en ce qui concerne l'éducation des enfants et le partage des responsabilités liées à leur éducation, aux tâches ménagères et à l'alimentation, sans distinction fondée sur le genre.

184. L'article 71 de la Constitution prévoit des dispositions régissant le patrimoine familial, qui est insaisissable et exempt de toute charge publique. Le Code de la famille stipule que le domicile familial constitue un bien immeuble destiné à l'habitation de tous les membres de la famille et qu'il peut être la propriété de l'homme, de la femme ou des deux parties. Le patrimoine familial constitue l'ensemble des biens nécessaires pour répondre aux besoins d'une famille et garantir sa stabilité et sa sécurité. Il englobe notamment le domicile, la nourriture et les ustensiles de travail. L'article 82 du Code de la famille stipule que les époux doivent assumer les dépenses familiales en fonction de leurs moyens financiers. Si l'un des deux n'a pas de biens, les tâches ménagères ou la garde d'enfants sont considérées comme sa contribution à ces dépenses. Ainsi, cet article valorise ces activités en tant que contributions effectives et économiques à la famille.

185. Le Code de la famille dispose que les personnes âgées de 18 ans sont légalement aptes à contracter un mariage ou une union de fait, prévoyant l'égalité des droits et obligations entre les femmes et les hommes et abrogeant les inégalités juridiques fondées sur l'âge qui existaient auparavant entre eux. L'acte de mariage doit être enregistré au Bureau de l'état civil dans les 30 jours ouvrables suivant la date de sa célébration. La dissolution des liens matrimoniaux ou de l'union de fait peut être effectuée par les deux parties ou par une seule d'entre elles faisant part de sa volonté de dissoudre les liens matrimoniaux, sans avoir à justifier cette décision.

186. Au Nicaragua, il est interdit aux personnes de moins de 16 ans de se marier ou de déclarer une union de fait stable. La loi n° 896 relative à la lutte contre la traite des êtres humains établit des obstacles, des limitations et des interdictions absolues concernant la célébration de mariages ou d'unions de fait stables entre adolescents ou entre un(e) adulte et un(e) adolescent(e), stipulant qu'il s'agit de mariages serviles, forcés ou simulés. Toute personne qui contracte ce type de mariage est passible d'une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement, le consentement de la victime n'atténuant pas la responsabilité.

### **Violence à l'égard des femmes**

187. L'État du Nicaragua donne la priorité à la prévention de la violence de genre et à la prise en charge des victimes en mettant l'accent sur les valeurs et le changement des mentalités, des comportements et des relations de pouvoir et en appliquant des lois et politiques publiques fondées sur de nouveaux modèles socioculturels visant à satisfaire les revendications en matière d'égalité des genres et à assurer la protection intégrale des femmes. Le pays a procédé à des réformes et à des ajustements de sa législation, un processus qui se poursuit et témoigne d'une modernisation et d'une

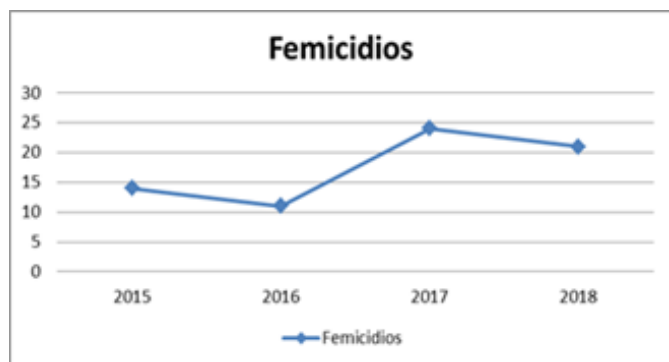
actualisation des compétences institutionnelles, en particulier celles liées à l'accès à la justice.

188. À cet égard, les instruments suivants ont été publiés et sont entrés en vigueur : la loi générale n° 779 relative à la violence à l'égard des femmes, portant modification de la loi n° 641 (Code pénal) ; la loi n° 846 portant modification de l'article 46 et complétant les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 779 et de ses règlements ; la loi n° 896 relative à la lutte contre la traite des personnes ; la loi n° 872 relative à l'organisation, aux fonctions, à la carrière et au régime spécial de sécurité social de la police nationale.

189. En 2012, la Politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des filles, des garçons et des adolescentes et adolescents et un plan national d'action s'y rapportant ont été adoptés afin de garantir la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de ces personnes et d'élaborer des actions de prévention de la violence sous toutes ses formes, conformément aux normes nationales et aux instruments internationaux ratifiés. En 2014, la Politique nationale pour le renforcement de la famille nicaraguayenne et la prévention de la violence<sup>24</sup> a été mise en place pour assurer la promotion, la protection et le rétablissement des droits fondamentaux de la famille, des femmes, des filles, des garçons et des adolescentes et adolescents afin de leur garantir une vie exempte de violence qui favorise leur développement et leur bien-être, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination. En 2017, une campagne a été lancée pour établir des alliances nationales favorisant une coexistence respectueuse, harmonieuse, digne et sûre entre les membres des familles.

190. En 2012, la police nationale a publié et mis en œuvre un manuel consacré aux procédures d'enquête policière sur les infractions et les délits. Ce manuel prévoit des procédures d'enquête spécialisée pour les actes de violence domestique et sexuelle commis contre des femmes, des filles, des garçons et des adolescentes et adolescents et des procédures de prise en charge des victimes. En outre, 153 bureaux ont été créés pour venir en aide aux victimes.

191. Dans le cadre des enquêtes criminelles sur la violence à l'égard des femmes, les féminicides et les assassinats liés au genre, la police nationale enregistre les plaintes, propose une assistance spécialisée aux victimes et leur assure un accès à la justice, évitant ainsi tout risque de re-victimisation. Pour la période 2015-2018, dans l'annuaire statistique et la carte des violences à l'égard des femmes au Nicaragua, la police nationale a enregistré 75 plaintes pour féminicide concernant principalement des femmes âgées de 25 à 45 ans.



Année	Groupes d'âge des victimes de féminicide			
	Nombre total de féminicides	Victimes âgées de 18 à 25 ans	Victimes âgées de 26 à 45 ans	Victimes âgées de plus de 45 ans
2015	16	6	4	6
2016	11	4	3	4
2017	25	12	11	2
2018	23	7	13	3
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>29</b>	<b>31</b>	<b>15</b>

<sup>24</sup> Décret exécutif n° 43-2014 du 30 juillet 2014, publié au Journal officiel n° 143 du 31 juillet 2014.

192. La Cour suprême de justice est dotée d'un observatoire judiciaire sur la violence de genre chargé de collecter, d'analyser et de diffuser des informations actualisées, homogènes et systématiques sur la violence de genre dans l'administration de la justice. Elle dispose également de 22 tribunaux spécialisés sur la violence de genre et d'un budget annuel de 36 796 196,25 dollars canadiens pour garantir le fonctionnement de ces tribunaux et les travaux des équipes interdisciplinaires qui y sont rattachées.

### **Troisième partie**

## **Difficultés liées à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

193. Au cours des 12 dernières années, l'État du Nicaragua a fait d'importants progrès dans la promotion de l'égalité et de l'équité de genre dans tous les aspects de la vie : les femmes nicaraguayennes ont davantage de moyens d'action, elles jouent un rôle actif dans les politiques et les actions du Gouvernement, elles participent efficacement à la vie politique et économique et contribuent à la transformation sociale et culturelle visant à édifier une société de paix, de sécurité et de bien-être pour les familles.

194. Le Nicaragua doit relever les défis suivants pour continuer de réduire les inégalités de genre :

- Améliorer la diffusion des instruments et des normes visant à protéger les droits fondamentaux des femmes ;
- Continuer d'élaborer des campagnes de sensibilisation à l'usage d'un langage inclusif dans les médias et les institutions ;
- Renforcer les systèmes d'information nationaux afin de ventiler les données statistiques comparatives par âge, sexe, période et emplacement géographique ;
- Renforcer les campagnes locales visant à promouvoir des relations plus équitables fondées sur le partage des responsabilités, le respect et la complémentarité dans le foyer ;
- Élargir les compétences des tribunaux spécialisés dans les affaires familiales et les affaires de violence au niveau national ;
- Améliorer les stratégies visant à renforcer les moyens d'action des femmes et à favoriser leur autonomisation économique.

## Références

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), signée le 22 novembre 1969.
- Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984).
- Convention relative aux droits de l'enfant. Résolution [64/142](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.
- Déclaration et Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
- Déclaration de 1994 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), adoptée et ratifiée en 1995.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.
- Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail.
- Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) de l'Organisation internationale du Travail.
- Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111) de l'Organisation internationale du Travail.
- Loi n° 162 de 1993 relative à l'usage officiel des langues des communautés de la côte atlantique du Nicaragua.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).
- Loi n° 392 de 2001 relative à la promotion du développement complet des jeunes.
- Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Décret n° 37-2002.
- Loi n° 445 de 2003 relatif au régime de propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des rivières Bocay, Coco, Indio et Maíz.
- Politique de genre du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale (2007).
- Accord ministériel jchg-005-05-07 de 2007 concernant les examens médicaux réalisés sur le lieu de travail.
- Loi n° 640 de 2007 portant création de la Banque de développement de la production et loi n° 684 de 2009 portant modification de la loi n° 640 de 2007.
- Loi n° 645 de 2008 relative à la promotion, au renforcement et au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises.

- Loi n° 648 de 2008 relative à l'égalité des droits et des chances.
- Loi n° 655 de 2008 relative à la protection des réfugiés.
- Loi n° 693 de 2009 relative à la souveraineté et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
- Politique sectorielle sur la sécurité et la souveraineté alimentaire et nutritionnelle (2009).
- Loi n° 717 de 2010 portant création du Fonds pour l'achat de terres destinées aux femmes rurales dans le respect de l'équité de genre.
- Loi spéciale n° 718 de 2010 relative à la protection des familles dans lesquelles ont eu lieu des grossesses et des naissances multiples.
- Loi n° 720 de 2010 relative aux personnes âgées.
- Loi spéciale n° 111 de 2010 relative à la protection des familles dans lesquelles ont eu lieu des grossesses et des naissances multiples.
- Décret n° 29-2010 portant règlement d'application de la loi n° 648 de 2010 relative à l'égalité des droits et des chances.
- Loi n° 757 de 2011 relative au traitement décent et équitable des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.
- Loi générale n° 761 de 2011 relative aux migrants et aux étrangers.
- Loi n° 763 de 2011 relative aux droits des personnes handicapées.
- Loi n° 769 de 2011 relative à la promotion et à la réglementation du microfinancement.
- Politique nationale pour la petite enfance. De l'amour pour les petits. République du Nicaragua. Secrétariat privé pour les politiques nationales du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale. Présidence de la République. Décret n° 61-2011.
- Décret présidentiel n° 61-2011. Politique nationale pour la petite enfance. De l'amour pour les petits (2011).
- Loi n° 798 de 2012 relative à la déclaration de la semaine nationale de l'allaitement naturel.
- Loi n° 786 de 2012 portant modification de la loi n° 40 relative aux municipalités.
- Loi n° 790 de 2012 portant modification de la loi électorale.
- Loi n° 798 de 2012 relative à la déclaration de la semaine nationale de l'allaitement naturel.
- Loi n° 820 de 2012 relative à la prévention et au traitement du VIH/sida et à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des personnes vivant avec celui-ci.
- Politique de promotion des femmes/Plan national de développement humain (2012-2016).
- Loi n° 832 de 2013 portant modification de la loi n° 290 relative à l'organisation, aux pouvoirs et aux procédures du pouvoir exécutif.
- Constitution nicaraguayenne, y compris modifications apportées (2014).
- Loi n° 870 de 2014 portant Code de la famille.

- Loi générale n° 779 de 2014 relative à la violence à l'égard des femmes, portant modification de la loi n° 641 (Code pénal).
- Loi n° 846 de 2014 portant modification de l'article 46 et complétant les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 779 et de ses règlements.
- Décret-loi n° 42 portant règlement d'application de la loi générale n° 779 de 2014 relative à la violence à l'égard des femmes, portant modification de la loi n° 641 (Code pénal).
- Décret n° 43-2014 de 2014 relatif à la politique nationale pour le renforcement de la famille nicaraguayenne et la prévention de la violence.
- Loi n° 875 de 2014 relative à la déclaration de la semaine de la sécurité sociale.
- Loi n° 872 de 2014 relative à l'organisation, aux fonctions, à la carrière et au régime spécial de sécurité sociale de la police nationale.
- Système d'information du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale (2014-2018). Statistiques institutionnelles. Chapitre « Ministère de la famille ».
- Loi n° 896 de 2015 relative à la lutte contre la traite des personnes.
- Loi organique n° 606 de 2015 du pouvoir législatif de la République du Nicaragua, y compris modifications apportées.
- Loi n° 900 de 2015 relative à la pension de vieillesse réduite pour les personnes assurées par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale.
- Décret n° 8448 de 2018 de l'Assemblée nationale portant approbation de l'adhésion à la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.
- Rapports du Président à l'intention du peuple et de l'Assemblée nationale sur la bonne gestion du Gouvernement (2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017).
- Ministère de la famille, de la jeunesse et de l'enfance. Prestation de services de prise en charge intégrale. Protocoles de prise en charge de 2015.
- Ministère de la famille, de la jeunesse et de l'enfance. Charte de 2016 sur l'harmonie familiale.
- Ministère de la famille, de la jeunesse et de l'enfance. Accord ministériel n° 32-2014. Modèle de prise en charge intégrale, familiale et communautaire.
- Plans nationaux de développement humain pour les périodes 2008-2012, 2012-2016 et 2017-2021.
- Institut national d'information sur le développement. Estimations et projections démographiques (2007).
- Loi n° 962 de 2017 portant modification de la loi organique n° 606 du pouvoir législatif de la République du Nicaragua.
- Annuaire statistique du pouvoir judiciaire (2017-2018).
- Annales statistiques de la Banque centrale du Nicaragua (2011-2018).
- <https://www.un.org/es/universal-declaration-human-rights/>.
- <https://www.ohchr.org/sP/Professionalinterest/Pages/cescr.aspx>.
- [https://www.oas.org/dil/esp/tratados\\_b32\\_convencion\\_americana\\_sobre\\_derechos\\_humanos.htm](https://www.oas.org/dil/esp/tratados_b32_convencion_americana_sobre_derechos_humanos.htm).
- <https://www.un.org/es/events/childrenday/pdf/derechos.pdf>.